

Le papier conjure-t-il la menace ?

Cartes d'identité, incertitude documentaire et génocide au Rwanda

Florent Piton

Cessma, Université Paris Diderot

Sociétés politiques comparées, 48, mai-août 2019

ISSN 2429-1714

Editeur : Fonds d'analyse des sociétés politiques, FASOPO, Paris | <http://fasopo.org>

Citer l'article : Florent Piton, « Le papier conjure-t-il la menace ? Cartes d'identités, incertitude documentaire et génocide au Rwanda », *Sociétés politiques comparées*, 48, mai/août 2019, http://www.fasopo.org/sites/default/files/varia2_n48.pdf



Le papier conjure-t-il la menace ? Cartes d'identités, incertitude documentaire et génocide au Rwanda

Résumé

Le rôle des cartes d'identité permettant, pendant le génocide des Tutsi du Rwanda, d'identifier les cibles des massacres est bien connu. Cette utilisation des papiers s'inscrit dans la longue histoire de l'État documentaire rwandais. Dès les années 1930, les catégories Hutu, Tutsi et Twa furent inscrites sur les papiers, une pratique maintenue après l'indépendance parce qu'elle permettait, pour la république raciale qui était devenu le Rwanda, de contrôler les Tutsi et la place qu'ils occupaient dans la société et dans le système politique. L'angoisse de submersion s'accompagnait toutefois d'une obsession, celle des falsifications « ethniques », moyen pour les Tutsi de contourner les quotas auxquels ils étaient soumis. Lorsque débuta en 1990 la guerre contre le Front patriotique rwandais, ce double mouvement – nécessité de l'identification « ethnique » d'un côté, incertitude documentaire de l'autre – fut un thème récurrent de la presse extrémiste. Dès lors, le rôle des cartes d'identité pendant le génocide est ambigu : de multiples règles sont édictées pour vérifier les papiers, mais des rumeurs persistantes soulignent en même temps le manque de fiabilité de ces papiers. Des instruments alternatifs de vérification sont donc mobilisés, sans se traduire toutefois par un effacement du rôle de l'État : l'incertitude et l'insécurité documentaires n'engendrent pas nécessairement une défiance bureaucratique.



Papers to Ward Off the Threat: Identity Cards, Documentary Uncertainty, and Genocide in Rwanda

Abstract

It is well known that ID cards have played a major role in identifying victims during the Rwandan genocide against Tutsi. This use of papers belongs to the long history of Rwandan documentary state. Categories of Hutu, Tutsi, and Twa have featured on papers since the 1930s and have remained on after the independence, because they allowed Rwanda as a racist republic to control the Tutsi and their place in the society and in the political system. Yet, the dread of being overruled went hand in hand with an obsession – “ethnic” forgeries as a means for Tutsi to bypass the quotas they had to comply with. When the war against the Rwandese Patriotic Front began in 1990, this double process – need for “ethnic” identification on the one hand, and documentary uncertainty on the other – was a recurring feature in the extremist press. As a consequence, the role of ID cards during the genocide is ambiguous: various rules were set up to check on papers, while persisting rumors insisted on the unreliability of these very papers. Alternative means of verification were used, but they did not come with the weakening of the State's role: documentary uncertainty and insecurity did not necessarily bring about bureaucratic mistrust.



Mots-clés

cartes d'identité ; État documentaire ; ethnisme ; falsification ; génocide des Tutsi ; incertitude documentaire ; racisme ; Rwanda.



Keywords

documentary state; documentary uncertainty; ethnicism; forgery; genocide against Tutsi; identity cards; racism; Rwanda.

1^{er} juin 2018, Tribunal de grande instance de Paris, procès en appel de Tito Barahira et Octavien Ngenzi, anciens bourgmestres, jugés pour leur rôle supposé dans le génocide des Tutsi dans la commune de Kabarondo, à l'Est du Rwanda¹. Eulade Rwigema, paysan de 62 ans, rescapé et partie civile dans ce dossier, se présente à la barre pour évoquer « ce temps-là » du génocide, et notamment la mort de son épouse et de leurs deux filles de dix et huit ans lors du massacre à l'église de Kabarondo, le 13 avril 1994. La veille, une autre rescapée, Christine Muteteri, avait évoqué ce même massacre. À l'issue de son témoignage, alors que la présidente de la cour avait demandé à Octavien Ngenzi, particulièrement mis en cause par Christine Muteteri, s'il la connaissait, l'accusé avait certifié que non, déclenchant un petit ricanement chez la témoin. Eulade Rwigema, présent dans la salle, semble avoir été marqué par ce fait d'audience, puisqu'au moment de commencer son propre témoignage le lendemain, voici ce qu'il déclare :

J'ai des preuves que je voudrais vous présenter, afin que Ngenzi ne puisse pas dire qu'il ne me connaît pas.

Il sort alors de sa poche son ancienne carte d'identité au moment du génocide, soigneusement plastifiée, datée du 21 avril 1993 et, prend-il soin de préciser, signée par Octavien Ngenzi lui-même en vertu de ses fonctions de bourgmestre. Cette « preuve » (*ikimenyetso*) circule alors au sein de la cour, d'abord chez la présidente – qui face à l'inquiétude perceptible du témoin de se voir dépossédé de cet objet visiblement très investi indique : « Ne vous inquiétez pas, je vais vous la rendre » – puis chez les assesseurs, les jurés et *in fine* entre les mains de Ngenzi lui-même et de ses avocats. Et Eulade Rwigema d'indiquer :

C'est à cause de ce document que j'ai été persécuté, et c'est Ngenzi qui l'a signé².

Une semaine plus tard, le 8 juin 2018, dans le même procès, c'est au tour de Jovithe Ryaka, également rescapé, de témoigner. Il commence par évoquer ses bonnes relations avec Octavien Ngenzi avant octobre 1990, puis souligne le changement d'attitude du bourgmestre à l'égard des Tutsi et à son égard en particulier après l'attaque du Front patriotique rwandais (FPR) et le début de la guerre. Pour illustrer son propos, Jovithe Ryaka déploie plusieurs anecdotes, dont celle-ci :

Je travaillais à l'économat à Kibungo [capitale préfectorale, à une vingtaine de kilomètres], et pour y aller, il me fallait un laissez-passer. J'ai perdu mes papiers d'identité et je suis allé au bureau communal pour en faire d'autres. Un agent m'a établi ma carte d'identité et mon laissez-passer. Il y a mis la mention que j'étais hutu, alors que j'étais tutsi. Il avait dit que ça allait me servir un jour. C'était un ami, on jouait ensemble au football. Je ne lui ai pas demandé.

Je suis allé faire signer ces documents par Ngenzi, que je considérais comme un frère. Quand je lui ai présenté les papiers, il m'a demandé qui les avait faits. J'ai dit que c'était Ndayambaje. Il lui a mis une amende de 500 francs. C'était une sanction, car il avait indiqué que j'étais hutu et non tutsi. C'était avant le génocide, après le début de la guerre. Je ne me souviens pas du mois ni de l'année.

Ngenzi a établi une autre carte d'identité avec la mention « Tutsi », puis il a signé et m'a remis les documents. J'ai regagné mon domicile et j'ai continué mon travail à Kibungo³.

Durant ce procès qui a duré de début mai à début juillet 2018 – et qui s'est conclu par la confirmation de la condamnation à la prison à perpétuité des deux accusés –, la question des cartes d'identité est revenue régulièrement. Ces deux anecdotes, puisées parmi de nombreuses autres, permettent de lire beaucoup de choses quant à l'importance de cet objet avant, pendant et après le génocide des Tutsi du Rwanda en 1994 : l'importance des cartes d'identité dans le processus de stigmatisation des Tutsi et de leur identification comme « ennemis » ou comme « cinquième colonne », le rôle des autorités locales dans ce même processus

¹ Cet article est le produit des réflexions menées au sein de l'ANR PIAF (La vie sociale et politique des papiers d'identification en Afrique). Je remercie tous les membres de l'équipe, notamment sa coordinatrice et son coordinateur Séverine Awenengo Dalberto et Richard Banégas, ainsi que toutes celles et ceux qui ont accepté de commenter une version liminaire du texte présentée à Dakar en juin 2018 au colloque « Identités de papier, papiers d'identité en Afrique contemporaine (XIX^e-XXI^e siècle) » et lors de l'atelier d'écriture qui s'en est suivi. Léon Saur m'a également apporté un regard précieux et affûté pour les dernières étapes : merci à lui.

² Notes personnelles prises au cours du procès, cahier n° 1. L'échange entre la cour et le témoin se fait par le biais des traducteurs, la prise de notes n'étant en outre pas un *verbatim* exact des propos tenus par les différents acteurs du procès.

³ Notes personnelles prises au cours du procès, cahier n° 2.

de racisme étatique, la possibilité de falsifier les documents d'identité, et l'investissement symbolique et mémoriel d'un objet qui a joué un rôle considérable dans les massacres.

Cet article s'intéresse précisément à l'histoire de ces cartes d'identité dites « ethniques »⁴, des années 1960 au génocide des Tutsi. On a souvent évoqué le rôle des documents d'identification dans le processus de racialisation et d'ethnisation de la société à l'époque coloniale, dans les politiques de discrimination pendant la première et la deuxième républiques après l'indépendance, puis dans la commission des massacres au printemps 1994. Dans un article publié quelques mois après le génocide, Jean-Pierre Chrétien mentionne le rôle décisif de ces cartes d'identité, qualifiées d'« étoiles jaunes du régime », dans l'histoire ayant conduit à l'extermination des Tutsi⁵. Dans les témoignages de rescapés aussi bien que dans les procès relatifs au génocide, cette question des cartes d'identité est un motif récurrent des récits dès lors qu'il s'agit d'évoquer l'organisation des tueries ou, *a contrario*, les stratégies de survie. Le Rwanda, qui se caractérisait en 1994 par un encadrement étatique très étroit, apparaît comme un cas limite de ces États de papiers, dans la mesure où l'application matérielle des procédés d'identification de la population a rendu possible, sinon conduit à l'élimination en à peine trois mois de 800 000 à un million de personnes⁶.

L'histoire des cartes d'identité avant et pendant le génocide des Tutsi reste pourtant très largement à écrire. Sauf erreur, on ne dispose guère que d'un article publié en 2001 par Timothy Longman⁷ et qui s'ouvre sur le cas de Claudette, une jeune femme qui, parce qu'elle détenait une carte d'identité hutu, put accéder à l'école secondaire et ne fit guère l'expérience de la discrimination avant avril 1994. En avril 1994 pourtant, le monde de Claudette s'effondre, et des rumeurs commencent à circuler selon lesquelles sa famille n'est peut-être pas véritablement hutu. Une enquête est menée, on envoie une délégation dans la région d'origine de son père pour procéder à des vérifications. Il en ressort que son grand-père avait été connu comme Tutsi avant de s'installer dans une nouvelle communauté, celle précisément où Claudette réside. La famille de Claudette devient dès lors une cible : son grand-père est tué sur la colline, son père, quoiqu'ayant réussi à fuir, est rattrapé par ses voisins et assassiné ailleurs. Sa jeune sœur ne doit sa survie qu'à un militaire qui en fait son esclave sexuelle et, après le génocide, l'emmène avec lui sur les routes de l'exil au Zaïre. Quant à Claudette, elle parvient à trouver refuge dans un couvent de religieuses catholiques, qui la protègent pendant les deux mois que dure le génocide dans sa région, jusqu'à l'arrivée du FPR⁸.

Ainsi que l'écrit Timothy Longman, l'histoire de Claudette résume fort bien la relation complexe, au Rwanda, entre l'identité vécue et ressentie d'une part et les documents d'identification officiels d'autre part. S'il est vrai que les pratiques documentaires d'assignation identitaire contribuèrent à fixer les appartenances et à séparer les « communautés », l'expérience de Claudette invite à nuancer le poids de ces mêmes pratiques documentaires dans la fixation des identités. Timothy Longman y voit, à raison, un indice de la labilité des appartenances, labilité que les papiers officiels ne permettaient pas de saisir⁹. Dès lors, pendant le génocide, ce que l'on pourrait appeler ici « l'incertitude documentaire » se traduit par une incertitude plus générale encore sur l'identification des « ennemis », et partant des Tutsi désignés comme la cible de l'extermination. C'est ce second aspect, celui de « l'incertitude documentaire », moins étudié par Timothy Longman, que je souhaite explorer.

L'idée qu'il fallait pouvoir identifier les individus en fonction de leur appartenance « ethnique » fut une constante de la première puis de la seconde républiques. Dès le milieu des années 1960, alors que les institutions et les instruments de l'État documentaire se mettaient en place, les cartes d'identité mises en circulation mentionnèrent « l'ethnie » des individus. Pour autant, tout au long de cette période, et plus encore à partir de la seconde moitié des années 1970, on évoquait avec crainte, dans les instances officielles, les

⁴ Tout au long du texte, les termes « ethnique », *a fortiori* « race », ont été mis entre guillemets pour bien souligner la dimension construite et historique de ces catégories et les fluctuations dans la manière de les qualifier.

⁵ Chrétien, 1995a, 136.

⁶ Human Rights Watch et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, 1999 ; Piton, 2018b.

⁷ Plus spécifiquement sur le moment colonial, on se référera également à la thèse et aux recherches en cours de Léon Saur (2013 ; 2018), ainsi qu'aux analyses de Raphaël Nkaka (2013, 118-127).

⁸ Longman, 2001, 345-346.

⁹ Ibid., 347.

falsifications d'identité auxquelles se livraient les Tutsi. Cette accusation, si elle renvoyait à des pratiques de fraude réelles et documentées (dans une ampleur qui reste à déterminer), n'était pas sans lien avec les caractéristiques morales supposées des Tutsi, souvent associés au mensonge et à la manipulation. Dès lors, la carte d'identité était un outil à la fois primordial et fragile : c'était un instrument de véridiction dans lequel on investissait beaucoup, symboliquement et par des politiques publiques coûteuses en énergie et en budget, mais dont on se méfiait, parce que précaire, aléatoire et sujet aux fraudes et aux falsifications.

Cette ambivalence s'exprima de manière très nette dans la presse extrémiste des années 1990, lorsqu'il s'agit de contester l'annonce – au demeurant jamais appliquée – du président Juvénal Habyarimana de supprimer les mentions « ethniques » sur les papiers. Dans les journaux extrémistes comme *Kangura*, on ne cessa de rappeler la nécessité, au nom de la « sécurité » et de la défense de la « démocratie », de pouvoir identifier les individus, tout en fustigeant les Tutsi, ainsi qu'un État jugé trop mou, pour les pratiques frauduleuses de changement d'« ethnie ». Pendant les trois mois du génocide, entre avril et juillet 1994, l'examen des émissions sur Radio Rwanda et la Radio-télévision libre des mille collines (RTL) révèle une même incertitude¹⁰. Les autorités rappellent régulièrement la nécessité de contrôler rigoureusement l'identité des individus mais évoquent également une série de rumeurs sur les stratégies mises en œuvre par « l'ennemi » – une catégorie qui confond le plus souvent les soldats du FPR et les Tutsi dits « de l'intérieur » – pour infiltrer les collines. Pour faire face à l'incertitude documentaire et pallier les insuffisances des papiers, d'autres moyens d'identification, fondés tantôt sur les représentations corporelles¹¹, tantôt sur l'interconnaissance sociale dans le cadre des relations de voisinage¹² sont ainsi mobilisés.

Dans cet article, il s'agit en somme d'inscrire les pratiques de véridiction mises en œuvre pendant le génocide des Tutsi dans l'histoire longue de l'État documentaire et des politiques raciales mises en œuvre au Rwanda depuis l'indépendance. Le génocide n'a pas été commis, loin s'en faut, dans une situation d'anomie : le gouvernement, l'armée, les administrations locales ont joué un rôle considérable dans la coordination et la commission des massacres, utilisant toutes les ressources institutionnelles et légales à leur disposition, usant de stratégies de contournement lorsque ces ressources se sont avérées défailtantes. L'histoire des cartes d'identité constitue, dans cette perspective, une porte d'entrée pour l'histoire de l'État rwandais des années 1960 au génocide des Tutsi.

LA CARTE D'IDENTITE « ETHNIQUE », UN OUTIL AU SERVICE DE L'ÉTAT DOCUMENTAIRE ET RACIALISTE DE L'INDEPENDANCE AUX ANNEES 1980

Dès l'arrivée des premiers explorateurs, missionnaires et administrateurs coloniaux, l'organisation sociale du Rwanda fut lue au prisme d'une opposition fondamentale entre Hutu et Tutsi, deux catégories décrites comme des « races » distinctes, à grands renforts de critères physiques, moraux et intellectuels, et au prix d'un récit historique limité à une succession de migrations et d'asservissements¹³. D'après ces stéréotypes « raciaux », le Tutsi était grand (ou « élancé »), intelligent mais fourbe et fier, quand le Hutu était petit et trapu, simple et naïf, mais attachant. Le premier était un Hamite¹⁴ venu du nord – par exemple d'Égypte ou d'Éthiopie – et le second était l'incarnation de l'authentique Bantou¹⁵. Le Tutsi en somme appartenait à une « race supérieure », intermédiaire entre les « races négritiques » et les « races sémitiques », quand le Hutu correspondait au stéréotype du « nègre ». Cette distinction eut une conséquence très concrète dans l'État

¹⁰ Cet article s'appuie pour l'essentiel sur le journal *Kangura* entre 1990 et 1994, et sur les transcriptions de Radio Rwanda et de la RTL pour les trois mois du génocide. Je n'ai toutefois pas procédé à une relecture systématique de ces sources, la masse documentaire représentant plusieurs milliers de pages. Les extraits mobilisés ont été repérés à partir d'ouvrages et de rapports citant longuement la presse et les émissions de radio, systématiquement traduites (Chrétien, 1995b [2002] ; 2002 ; Kabanda, 2001), ou par une recherche par mots-clés sur la base de données en ligne du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) rassemblant de nombreuses sources et archives, notamment médiatiques, mobilisées dans les procès. Dans le cas de *Kangura*, après avoir sélectionné les extraits utilisés dans cet article, je suis revenu à la version originale en kinyarwanda, en précisant et modifiant ponctuellement les choix de traduction. Ce retour au kinyarwanda n'a pas été effectué pour les extraits radiophoniques.

¹¹ Dumas, 2013, 59.

¹² Ibid., 244-245.

¹³ Chrétien, 1985b [1999] ; Franche, 1995 ; Chrétien et Kabanda, 2013 ;

¹⁴ Chrétien, 1977.

¹⁵ Chrétien, 1985a.

colonial, lorsqu'il fallut attribuer les postes dans l'administration dite indigène ou ouvrir l'accès aux écoles secondaires : si la majorité des Hutu et des Tutsi resta à l'écart de ces circuits de constitution d'une élite coloniale, ce fut bien une minorité de Tutsi qui bénéficia des voies privilégiées de promotion sociale et politique.

Racialisation de la société et bureaucratisation des identités

Corolaire de cette racialisation de la société, on évoque souvent l'inscription sur les papiers d'identité des catégories « raciales » dès les années 1930, sans que cette pratique n'ait été véritablement étudiée¹⁶. Des travaux récents ou en cours – menés notamment par Jean-Pierre Chrétien et Marcel Kabanda, Raphaël Nkaka ou Léon Saur – ouvrent toutefois quelques pistes. On y apprend qu'au milieu des années 1920, les autorités administratives, soucieuses de mieux contrôler la population sur le plan judiciaire et fiscal, et d'assurer ainsi les « progrès de la civilisation », envisagèrent pour la première fois d'obliger les « indigènes » à porter un bracelet métallique d'identification, associé à un gigantesque registre dactyloscopique récolté à l'échelle du Ruanda-Urundi tout entier. Ce projet fut rapidement abandonné au profit de plus classiques livrets d'identité similaires à ceux en circulation au Congo belge, et dont la diffusion s'accéléra peu à peu dans les années 1930¹⁷.

Sur la quatrième page intérieure gauche de ces livrets – bilingues français et néerlandais – délivrés à partir de l'année 1930, l'une des rubriques, intitulée « origine » (*afskomst*), invitait à mentionner la « peuplade » (*volksstam*), la « tribu » (*stam*) et la « chefferie » (*hoofdij*), c'est-à-dire respectivement la mention « Munyarwanda » (Rwandais) ou « Murundi » (Burundais), la catégorie Hutu, Tutsi ou Twa, et enfin la colline ou région d'origine¹⁸. En novembre 1944, un nouveau modèle de livret d'identité fut publié en annexe d'une ordonnance relative au recensement et aux mobilités des populations. La quatrième page était identique au modèle précédent, hormis le fait que le mot « tribu » était remplacé par le mot « race » (*ras*)¹⁹. Sur la deuxième page en revanche, celle où étaient également déclinés le numéro de la carte, l'identité du détenteur, les noms de ses parents, sa date de naissance, sa taille et sa profession, apparaissait une nouvelle mention, « famille » (*familie*), seule rubrique explicitement traduite en kinyarwanda par le mot *ubwoko*²⁰ : était attendu que soit indiqué ici le « clan » d'appartenance du propriétaire du livret, les appartenances « claniques » et « lignagères » jouant encore un rôle important dans la société et la compétition politique²¹. De ces observations, on tire au moins deux conclusions. D'abord, que les catégories Hutu, Tutsi et Twa – pensées comme des catégories « raciales » – étaient devenues primordiales pour définir les individus et qu'elles étaient désormais pensées et vécues de manière beaucoup plus fixiste qu'auparavant. Ensuite, que le mot *ubwoko* n'en conservait pas moins son sens de « clan » ou, pour utiliser la traduction d'alors, de « famille »²². En outre, s'il est vrai que la « race » était mentionnée sur les papiers, cette politique ne visait pas prioritairement, et de manière par trop téléologique, à enregistrer spécifiquement l'identité « raciale » ; la mention « raciale » n'était au fond qu'un élément parmi d'autres de la politique belge d'identification et d'enregistrement des individus²³.

À la fin des années 1950 pourtant, apparurent conjointement au Rwanda des mouvements nationalistes réclamant des réformes politiques en vue de davantage d'autonomie, et un mouvement hutu se faisant le

¹⁶ Chrétien et Kabanda, 2013, 88.

¹⁷ Ibid., 88-89 ; Nkaka, 2013, 121.

¹⁸ Nkaka, 2013, 122, 125-126 ; Saur, 2018.

¹⁹ Gardons-nous toutefois de sur-interpréter ce changement. Dans les fiches biographiques des autorités coutumières des années 1930 en effet, le mot « race » était déjà utilisé. On peut aisément formuler l'hypothèse que le choix du terme « tribu » dans le modèle 1930 est simplement lié au fait que ces premiers livrets au Ruanda-Urundi reproduisaient ceux en vigueur au Congo belge, où la notion de tribu était davantage utilisée. Le passage au mot « race » en 1944 indiquerait donc moins un changement de paradigme qu'une simple adaptation, plus conforme à ce que l'on percevait depuis longtemps des affiliations identitaires spécifiques aux populations rwandaises et burundaises.

²⁰ Nkaka, 2013, 122, 127 ; Saur, 2018.

²¹ Hertefeldt, 1971 ; Ntezimana, 1987, 1990 ; Nyagahene, 1997.

²² Une mauvaise traduction qui résulte probablement d'une confusion entre le « clan » (*ubwoko*) et le « lignage » (*umuryango*, un terme qui en kirundi comme en kinyarwanda se traduit aussi par « famille »).

²³ Longman, 2001, 351-354.

porte-parole d'un « petit peuple » (*rubanda rugufi*) hutu présenté comme subissant un joug féodo-colonialiste de la part de Tutsi présentés comme un groupe monolithique, au mépris de l'existence des petits Tutsi qui, à bien des égards, partageaient le sort des Hutu²⁴. La lecture « raciale » du problème social et politique au sein du mouvement hutu conduisit à réclamer le maintien des mentions « raciales » sur les papiers d'identité. C'était le cas dans le Manifeste des Bahutu, un texte diffusé en mars 1957 et qui eut un retentissement considérable. Ses neuf signataires, quasiment tous issus d'une petite élite hutu formée dans les séminaires, y expliquaient vouloir « la promotion intégrale et collective du Muhutu », ce qui impliquait notamment de « tenir compte [...] des différenciations de la culture ruandaise » et d'« abandonne[r] d'exiger (tacitement bien entendu) du Muhutu pour être "acceptable" de se régler sur le comportement mututsi »²⁵. La mention de la « race » sur les pièces d'identité était présentée comme un outil de lutte contre le « monopole de race » :

Les gens ne sont d'ailleurs pas sans s'être rendu compte de l'appui de l'administration indirecte au monopole mututsi. Aussi pour mieux surveiller ce monopole de race, nous nous opposons énergiquement, du moins pour le moment, à la suppression dans les pièces d'identité officielles ou privées des mentions « Muhutu », « Mututsi », « Mutwa ». Leur suppression risque de favoriser encore davantage la sélection en la voliant et en empêchant la loi statistique de pouvoir établir la vérité des faits²⁶.

Deux ans et demi avant le début de la révolution socio-raciale ayant porté au pouvoir le mouvement hutu, l'un des principaux ressorts idéologiques ayant justifié, après l'indépendance, le maintien des mentions « raciales » sur les cartes d'identité était déjà clairement énoncé : une exigence de « transparence » et de « vérité » (*ukuri*) pour assurer la promotion d'une majorité numérique opprimée par une minorité exerçant le pouvoir dans tous les domaines.

Il y eut bien pourtant des voix qui, dès 1956 au moins, réclamèrent la suppression des mentions « raciales » sur les papiers d'identité. La question fut d'abord débattue au sein du Conseil supérieur du pays et avec le *mwami*, dans un contexte marqué également par les débats sur la pertinence d'une représentation distincte des Bahutu au sein de ce Conseil. Face à ceux qui réclamaient une représentation distincte pour les « groupes sociaux insuffisamment représentés » – autrement dit les Hutu – le *mwami* Mutara Rudahigwa opposait un refus de toute « politique de ségrégation », tout en acceptant la nomination de Hutu, à condition qu'ils ne fussent pas nommés pour cette raison²⁷. À peu près au même moment, en juin 1956, le Conseil supérieur du pays émit le vœu que les mentions Hutu, Tutsi et Twa soient rayées des documents officiels, une proposition que le Résident Marcel Dessaint transmit en l'appuyant à ses supérieurs hiérarchiques du vice-gouvernement général à Usumbura, mais qui ne fut pas mise en œuvre, en raison sans doute des réticences de l'administration et du gouverneur général Jean-Paul Harroy lui-même²⁸.

La proposition fut néanmoins reformulée par le même Conseil supérieur du pays et le *mwami* en 1958 dans une motion et une proposition qui furent difficilement adoptées ; le clivage entre les partisans de la mesure et ses opposants n'épousait alors pas nécessairement les lignes de fracture des années ultérieures²⁹. Une fois encore, la mesure ne fut pas mise en application. Tant la pression du mouvement hutu que les réticences d'une partie de l'administration belge soucieuse de disposer d'un indicateur pour ses enquêtes statistiques y contribuèrent. Deux positions s'affrontaient, entre ceux, comme le *mwami* ou le Résident Dessaint, qui entendaient développer une lecture de la société en terme de classes plutôt que de « races », de « castes » ou d'« ethnies », et ceux qui attachaient de l'importance à ces catégories dans les enquêtes et documents officiels³⁰. Rudahigwa exprima par exemple sa position en mai 1957 dans une note adressée au Résident en réaction à la position d'Usumbura de maintenir les mentions « raciales » :

²⁴ Saur, 2013.

²⁵ Note sur l'aspect social du problème racial indigène au Ruanda (Manifeste des Bahutu), 24 mars 1957 (cité dans Nkundabangenzi, 1961, 28-29).

²⁶ Ibid. (cité dans Nkundabangenzi, 1961, 29).

²⁷ Saur, 2013, 410-412.

²⁸ Ibid., 412-415.

²⁹ Ibid., 422-424.

³⁰ Ibid., 465-468.

L'égalité de droits, la différenciation de moins en moins marquée des caractères somatiques, l'existence de Batutsi appauvris et de Bahutu enrichis, tous ces éléments prèchent [...] en faveur d'une suppression des mentions sociales dans les documents officiels.

De plus la mention à inscrire dans ces documents officiels dépend uniquement de la déclaration de l'intéressé et ne repose souvent sur aucun fondement réel. Bien des Bahutu se déclarent Batutsi et bien des Batutsi appauvris n'osent plus se déclarer tels. Au point de vue politique des Bahutu et même certains Batwa ont été nommés chefs par les *bami* du Ruanda. Par alliance de ces chefs avec des familles batutsi, les différences sociales et raciales se sont aplanies au point que toute distinction est devenue impossible. N'empêche qu'aujourd'hui tous les descendants de ces autorités indigènes se disent Batutsi.

J'estime qu'il est beaucoup plus logique de porter dans les documents officiels des mentions fixant la profession des intéressés tels que par exemple, agriculteur, éleveur, artisan, commis, etc. Ces renseignements sont beaucoup plus que les mentions anciennes susceptibles de fournir au gouvernement des indications sur l'évolution de la représentation paysanne et artisanale dans les conseils qu'une pure différenciation sociale ou historique. [...]

Le fond du problème est que ces mentions qui ne correspondent plus qu'à une réalité historique et n'ont plus aucun fondement réel, sont exploitées actuellement à des fins politiques par certains journaux et publications dans le but de créer dans le pays des factions opposées et sont montées en épingle par des personnes mal intentionnées comme les termes « prolétaires » et « capitalistes » dans les pays européens. Nous n'avons que faire de ces oppositions sociales chez nous³¹.

Le *mwami* affirmait donc que la distinction entre les Hutu et les Tutsi échappait très largement aux critères somatiques et économiques, la différence entre les individus étant liée davantage aux professions, c'est-à-dire en somme aux catégories sociales. Sans doute oubliait-il un peu vite que ce furent bien *des* Tutsi – mais pas *les* Tutsi – qui se virent longtemps octroyer les postes de chefs ou de sous-chefs, les quelques personnalités hutu nommées dans les années 1950 l'ayant surtout été par concession au mouvement hutu naissant. Néanmoins, il soulignait la labilité des appartenances, lesquelles dépendaient surtout de la déclaration des individus eux-mêmes, en fonction de la position qu'ils pensaient occuper dans la société. Quoiqu'il rejetât le vocabulaire marxisant, Rudahigwa s'inscrivait en somme dans une lecture de la société au prisme des logiques de classes et estimait dès lors qu'il valait mieux mentionner sur les papiers ces classes, exprimées ici en termes professionnels, plutôt que les mentions « raciales » qui relevaient, selon lui, d'un voile plus obscurcissant qu'éclairant. Compte tenu de la manière dont se déroula la révolution socio-raciale entre novembre 1959 et 1961, cette option ne fut guère retenue. Progressivement, le Parti du mouvement pour l'émancipation des Hutu (Parmehutu), principal parti du mouvement hutu, s'imposa comme le maître du jeu. Il apparut bien vite qu'il avait tout intérêt à s'inscrire dans une lecture raciale du problème social et politique, oubliant l'existence des petits Tutsi qui auraient pourtant pu tirer parti d'une remise à plat des relations sociales à partir des seuls critères économiques³².

Après l'indépendance obtenue en 1962, l'usage des livrets d'identité fut généralisé³³, en même temps que l'identification ethno-raciale devint de plus en plus centrale. En 1964, une première loi imposa la détention de ce qu'on appelait désormais des cartes d'identité. Deux ans plus tard en 1966, un arrêté ministériel fut promulgué fixant le modèle de différents documents ou registres identificatoires en vigueur : fiche individuelle de recensement, carte d'identité, registre de la population, registres des naissances, des mariages, des décès, des entrées et des sorties, registre et permis de résidence. En 1981, une nouvelle loi relative notamment aux cartes d'identité fut prise³⁴ ; c'est cette loi qui était en vigueur lorsque se déroula le génocide des Tutsi au printemps 1994. Elle imposait le port obligatoire, pour tout Rwandais âgé de plus de seize ans, d'une carte d'identité délivrée gratuitement par les autorités communales³⁵. Cette loi fut immédiatement suivie d'un arrêté ministériel fixant le modèle des documents identificatoires désormais en usage. Sur les cartes d'identité, la catégorie « Hutu », « Tutsi », « Twa » ou « naturalisé » était inscrite en page intérieure gauche sous la photographie d'identité. Pour désigner cette catégorie, était inscrit en kinyarwanda le

³¹ Note du *mwami* Charles Mutara Rudahigwa au Résident du Ruanda au sujet des indications raciales dans les documents officiels, Nyanza, 18 mai 1957. Je remercie Hélène Dumas de m'avoir transmis une copie de ce document, issu des Archives africaines de Bruxelles (inventaire A/63 RWA, dossier n° 80).

³² Saur, 2009 ; 2013.

³³ Saur, 2018.

³⁴ Décret-loi n° 01/81 du 16 janvier 1981 relatif au recensement, à la carte d'identité, au domicile et à la résidence des Rwandais, *Journal officiel de la république rwandaise*, 20^{ème} année, n° 2 bis, 20 janvier 1981, p. 55-59.

³⁵ Les enfants de moins de seize ans sont inscrits sur une page prévue à cet effet sur la carte d'identité de leurs parents.

substantif *ubwoko*, traduit en français par « ethnique » et non plus « race ». Ce changement est à replacer dans le contexte de l'après-guerre où, sous l'impulsion notamment de l'Unesco, le vocabulaire racial fut progressivement remplacé par le vocabulaire ethnique, dans les sciences sociales d'abord et dans les pratiques administratives ensuite. Ce passage d'un terme à l'autre relevait surtout de la précaution oratoire ou d'une stratégie d'euphémisation : la différence entre Hutu et Tutsi continuait à être pensée en des termes à la fois somatiques et socioculturels³⁶. L'essentiel est que ces catégories étaient bel et bien devenues primordiales dans la bureaucratisation des identités, à tel point que le terme *ubwoko* était désormais utilisé pour désigner, dans les papiers officiels, cette catégorie ethno-raciale et non plus la catégorie « clanique ».

La carte d'identité n'était pas le seul instrument de l'État documentaire. Sa remise était d'abord corrélée à l'établissement d'une fiche individuelle de recensement conservée par l'administration communale et mentionnant également l'« ethnique » (*ubwoko*) ainsi qu'un ensemble d'informations sur la vie professionnelle et familiale et les changements de lieu de résidence. À chaque étape de la vie des individus, des inscriptions sur les registres communaux de la population, des naissances, des décès ou des mariages devaient être effectuées à la commune : là encore, la mention « ethnique » était inscrite sur ces registres. Une étude systématique et comparée dans différentes régions de ces registres serait sans doute instructive, mais on peut se risquer à quelques hypothèses à partir d'une série de registres des naissances des anciennes communes de Karago (préfecture de Gisenyi), de Nyakinama, de Nyamutera et de Mukingo (préfecture de Ruhengeri), registres conservés à la Commission nationale de lutte contre le génocide à Kigali (CNLG).

Jusqu'aux années 1970, les registres de naissance, composés de 24 doubles pages de 34 lignes, étaient très largement inspirés de ceux qui étaient utilisés à l'époque coloniale, à la différence que les intitulés des colonnes étaient désormais en français et en kinyarwanda³⁷. Les contenus des colonnes étaient les suivants : numéro d'enregistrement ; nom, prénom, surnom de l'enfant ; sexe ; date de naissance ; nom du père et numéro d'enregistrement de ce dernier ; nom de la mère ; famille ; colline ; observations (le plus souvent la date du décès dans le cas d'une mortalité infantile)³⁸. La colonne qui nous intéresse tout particulièrement concerne la « famille » (notée en kinyarwanda *ubwoko*), colonne dans laquelle étaient indiquées les appartenances « claniques ». Cela signifie, d'une part, que dans les premières années après l'indépendance, les enfants n'étaient pas encore directement enregistrés comme Hutu, Tutsi ou Twa (ce qui ne signifie pas au demeurant qu'on ne savait pas « ce qu'ils étaient », puisque leurs parents disposaient déjà de cartes d'identité « racialisées ») et, d'autre part, que les appartenances « claniques » étaient encore essentielles pour identifier et caractériser les individus. Le mot *ubwoko* n'avait d'ailleurs pas encore complètement changé de sens et était toujours traduit par « famille », comme sur les livrets d'identité du modèle 1944. C'est donc plus tardivement que s'opéra le glissement sémantique du substantif *ubwoko*. Les registres des années 1970 reprenaient ainsi ce modèle général, mais l'usage qui était fait de la colonne « famille » semblait évoluer. Dans la commune de Karago, le registre de l'année 1972-1973 continuait d'indiquer les appartenances « claniques »³⁹, tandis que sur le registre des années 1976-1978, le mot « famille » était barré et remplacé au stylo par celui d'« ethnique », l'officier d'état-civil inscrivant désormais dans la colonne correspondante les ethnonymes Hutu, Tutsi ou Twa⁴⁰. Faute d'un corpus plus élargi, on ne saurait en déduire une datation précise du glissement sémantique du terme *ubwoko* et plus généralement du moment où l'identification « ethnique » remplaça l'identification « clanique ». Ainsi, dans un autre type de document compilant cette fois des fiches de naissance – plus complètes que les registres et uniquement en kinyarwanda – de la commune de Nyakinama en 1971, on voit soudainement le fonctionnaire chargé de remplir ces fiches inscrire à la ligne *ubwoko bwa se na bwa nyina* (*ubwoko* du père et de la mère) non plus l'appartenance « clanique », mais

³⁶ Saur, 2013, 1452-1468, 1515-1521.

³⁷ Pour faire cette comparaison, je m'appuie sur le registre des naissances de la sous-chefferie Ndorwa (chefferie Bushiru, territoire de Kisenyi), octobre 1958-avril 1962, et le registre des naissances de la sous-chefferie Rambura (chefferie Bushiru, territoire de Kisenyi), octobre 1957-juillet 1959 (Archives de la CNLG).

³⁸ Registre des naissances de la commune Nyakinama (préfecture de Ruhengeri), septembre 1963-juillet 1964 (Archives de la CNLG).

³⁹ Registre des naissances de la commune Karago (préfecture de Gisenyi), octobre 1972-octobre 1973 (Archives de la CNLG).

⁴⁰ Registre des naissances de la commune Karago (préfecture de Gisenyi), septembre 1976-juillet 1978 (Archives de la CNLG).

d'abord l'appartenance « clanique » et « ethnique » puis seulement l'appartenance « ethnique »⁴¹. Quelque chose se joua donc dans la première moitié des années 1970 sans que l'on puisse, sur la base de la documentation disponible, dater le tournant d'avant ou après le coup d'État de Juvénal Habyarimana en 1973. Toujours est-il que les registres en circulation dans les années 1980 disposaient désormais de trois colonnes mentionnant explicitement l'*ubwoko* entendu au sens d'« ethnique », pour l'enfant mais aussi pour chacun de ses deux parents⁴².

La vie des individus était donc enserrée dans les pratiques documentaires mises en œuvre par l'État à l'échelon communal, pratiques documentaires qui accordaient une place de plus en plus importante à l'identification « ethnique ». Certes, « l'ethnie » n'était pas mentionnée sur les passeports, mais le rapport des citoyens à l'État local – le seul au fond auquel l'essentiel des Rwandais avaient accès – était étroitement associé à ces mentions Hutu, Tutsi et Twa. Dans les années 1970 et 1980, la production documentaire sur la composition de la population devint d'ailleurs une obsession, ainsi qu'en attestent par exemple la multiplication des pages consacrées aux statistiques démographiques dans les rapports annuels du ministère de l'Intérieur ou des préfectures, ou la création de l'Office national de la population chargé de coordonner les politiques démographiques. La date du premier recensement général de la population en 1978 est sans doute un indice important. Dans les communes, l'une des principales tâches des bourgmestres et de leurs fonctionnaires était de fournir attestations d'identité, permis de résidence ou laissez-passer, documents indispensables pour circuler. Le contrôle des mobilités était primordial, et quiconque s'installait dans une nouvelle commune devait faire une déclaration de départ et une déclaration d'arrivée auprès de ses ancien et nouveau bourgmestres ; il fallait en outre obtenir une nouvelle carte d'identité de sa nouvelle commune et remettre l'ancienne avant toute installation définitive. Dans la loi et dans les documents officiels, on distinguait explicitement le « domicile », c'est-à-dire le lieu d'établissement des individus (ce qui impliquait une inscription au registre de la population) et la « résidence », c'est-à-dire « le lieu où une personne a sa demeure habituelle sans y avoir nécessairement son domicile ». On pouvait ainsi avoir plusieurs résidences dans des endroits différents. En outre, l'établissement dans une commune pour plus de trois jours impliquait de se faire enregistrer comme résident et d'obtenir un permis. La loi ajoutait qu'« en cas motivé, le bourgmestre a[vait] le pouvoir discrétionnaire de retirer tout permis de résidence [...] et de contraindre son titulaire à quitter la commune »⁴³. C'est peu de dire donc que la vie des citoyens était, en théorie du moins, très encadrée par l'État et par un ensemble de pratiques documentaires et de papiers officiels.

Menace de submersion et politique de quotas

Après la révolution et l'indépendance, la menace d'un retour de la monarchie et du « féodalisme » et la crainte d'une submersion tutsi furent une constante des discours des dirigeants politiques de la première et de la deuxième républiques. En juin 1963, Anastase Makuza, l'un des principaux idéologues du mouvement hutu devenu ministre de la Justice, écrivit en français un petit opuscule ironiquement intitulé *Révolution antiraciale au Rwanda*, dans lequel il explicitait dans les grandes lignes le programme du gouvernement auquel il appartenait. En rupture, affirmait-il, avec la politique de « privilèges » qui avait prévalu jusqu'alors, il défendait la valeur du « mérite », de manière pour le moins ambiguë toutefois, puisqu'il s'agissait en même temps de procéder au « rattrapage » des inégalités d'antan. Qu'importait que ces inégalités eussent déjà été très largement battues en brèche pendant la révolution socio-raciale de 1959-1961. Qu'importait également qu'à l'époque coloniale, ces inégalités s'exprimassent moins en termes « raciaux » ou « ethniques » qu'en termes « sociaux ». Anastase Makuza décrivait une prétendue minorité « raciale » et politique, celle des Twa et surtout des Hutu, par opposition à la minorité numérique, celle des Tutsi, censée toujours détenir une partie

⁴¹ Registre des naissances de la commune Nyakinama (préfecture de Ruhengeri), 1971 (Archives de la CNLG).

⁴² Registre des naissances de la commune Nyakinama (préfecture de Ruhengeri), 1980-1981 ; Registre des naissances de la commune Nyamutera (préfecture de Ruhengeri), 1989-1990 (Archives de la CNLG).

⁴³ Sur les différents éléments de ce paragraphe, voir notamment : Décret-loi n° 01/81 du 16 janvier 1981 relatif au recensement, à la carte d'identité, au domicile et à la résidence des Rwandais, *Journal officiel de la république rwandaise*, 20^{ème} année, n° 2 bis, 20 janvier 1981, p. 55-59.

des leviers du pouvoir. Les Hutu devaient donc être traités avec plus de souplesse, en raison de l'ampleur des avantages dont bénéficieraient encore les Tutsi :

C'est ainsi que, tout en admettant que l'accès aux emplois publics doit être déterminé par le mérite et la capacité individuels, le gouvernement ne peut admettre que les candidats issus des groupes bantou-hutu et pygmioïde-twa soient victimes des ségrégations scolaires d'antan qui réservaient le monopole de l'enseignement secondaire et supérieur aux seuls fils et filles de l'aristocratie féodale tutsi. Le recrutement des candidats issus du groupe hutu, *numériquement majoritaire mais politiquement réduit à l'état de minorité* ou du groupe minoritaire twa, doit donc faire preuve de plus de souplesse⁴⁴.

Était définie une « politique d'égalité dans la diversité des races »⁴⁵, ce qui revenait en somme, au nom de la « transparence », à placer au centre du jeu les appartenances Hutu, Tutsi et Twa :

L'égalité démocratique [...] n'implique nullement une sorte d'hypocrisie de nature à sacrifier les intérêts des groupes sociaux incapables de se défendre contre les aléas de la lutte pour la vie ou du jeu de la concurrence qui régit toute société démocratique⁴⁶.

En dépit d'un discours de réconciliation de façade, le régime mis en place par Juvénal Habyarimana après le coup d'État militaire du 5 juillet 1973 ne rompit guère avec cette phraséologie⁴⁷. Quelques semaines après la prise du pouvoir, le nouveau ministre de l'Intérieur convoqua à Kigali les préfets nouvellement nommés. Au moment de donner des conseils individuels aux différents préfets, la persistance des discours anti-Tutsi, toujours perçus comme des « féodaux » et comme une menace à la « sécurité » et aux acquis « démocratiques » et « républicains », était patente :

[À Butare] toute pratique à caractère féodal est à bannir énergiquement, et l'autorité doit se garder d'une quelconque corruption.

Les manœuvres de Tutsi en vue d'entretenir un climat de méfiance et de désunion entre les populations, doivent être surveillées et combattues par les autorités avec toutes leurs énergies [sic]. [...]

[À Kibuye, le préfet] doit surveiller sérieusement le groupe ethnique tutsi qui est majoritaire dans certaines communes et exerce de ce fait, une pression sur le reste de la population en imposant son rôle féodal⁴⁸.

S'il n'y eut plus de pogroms entre le milieu des années 1970 et la fin des années 1980, les pratiques légales de discrimination connurent un accroissement sans précédent, parce que désormais systématisées, officialisées et légalisées. Dès la fin des années 1970, les bulletins d'accroissement démographique transmis mensuellement par les bourgmestres se mirent à mentionner « l'ethnie » des individus, ce qui n'était pas nécessairement le cas initialement. L'obsession statistique, que d'aucuns ont qualifié de « comptabilité eschatologique »⁴⁹, servait une politique de quotas, officieuse d'abord, officielle ensuite. On parlait de manière à peine euphémisée d'une politique d'« équilibre », en kinyarwanda *iringaniza*⁵⁰. Cette politique consistait à attribuer à chaque « ethnie » ou à chaque région une part égale à sa part supposée dans la population nationale pour l'accès à l'enseignement secondaire ou supérieur, ou pour l'attribution des emplois publics, voire de certains emplois privés⁵¹. L'un des rapports les plus connus sur cette politique est celui diffusé en mai 1986 par le ministère de l'Enseignement primaire et secondaire sous le titre *Dynamique des équilibres ethnique et régional dans l'enseignement secondaire rwandais*. Dans les mémoires des rescapés, l'école primaire est souvent le lieu, d'une part, de la prise de conscience, brutale, de l'identité tutsi et, d'autre part, de la première expérience de la discrimination et de la violence, par exemple lorsque l'enseignant faisait se lever séparément les enfants tutsi. Chaque élève était en outre doté d'une « fiche scolaire » mentionnant notamment son « ethnie » et qui le suivait durant toute sa scolarité, afin précisément de faciliter l'application des quotas. L'accès à l'école secondaire était en outre un verrou important pour les adolescents tutsi, ainsi

⁴⁴ Anastase Makuza, *Révolution antiraciale au Rwanda*, Kigali, 10 juin 1963, p. 50 (souligné dans le texte) (Archives nationales du Rwanda).

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid., 51.

⁴⁷ Kimonyo, 2008, 64-65.

⁴⁸ Procès-verbal de la réunion des préfets tenue à Kigali le 31 juillet 1973 sous la présidence de Monsieur le lieutenant-colonel Kanyarengwe Alexis, p. 6-7 (Archives de Musanze).

⁴⁹ Viret, 2011, 75.

⁵⁰ Chrétien et Kabanda, 2013, 159.

⁵¹ Saur, 2007 ; Chrétien et Kabanda, 2013, 159-163 ; Nkaka, 2013, 278-288.

qu'un terrain particulièrement propice à l'application stricte de la politique d'« équilibre » compte tenu de la rareté des places à une époque où seule une minorité d'enfants allaient au-delà du cycle primaire. Dans le rapport de mai 1986 sur l'enseignement secondaire, on lisait ainsi :

Malgré les efforts de régulation et de rééquilibrage effectués par les différents gouvernements qui se sont succédés depuis l'indépendance de notre pays jusque maintenant, les disparités ethniques ne se sont pas du tout estompées ; elles persistent encore dans l'ensemble des admissions au niveau de l'enseignement secondaire durant la période allant de 1960 à 1985. [...]

En tenant en considération la part de la population de chaque ethnie dans la population totale du pays, les Tutsi ont presque pour tous les ans connu un nombre d'élèves admis au secondaire qui dépasse leur quota⁵².

Le rapport se terminait par une série de recommandations dont celle-ci :

Jusqu'alors, l'équilibre dans les admissions au secondaire était fait sur base des données empiriques d'autant qu'aucune étude exhaustive sur les disparités n'avait été réalisée.

Dans l'avenir, il importe d'assainir la situation non seulement en appliquant systématiquement les critères tels qu'ils ont été définis dans les textes légaux mais aussi en réduisant les inégalités de jadis par un système de compensation⁵³.

Deux scénarios de « compensation » étaient ensuite envisagés, sur une période de cinq ou dix ans, consistant à étaler le « rattrapage » sur une période donnée en diminuant progressivement les effectifs sélectionnés parmi « l'ethnie » prétendument favorisée, celle des Tutsi, afin de doter davantage les Hutu et les Twa toujours en « sous-effectifs ».

Les statistiques étaient semble-t-il manipulées de façon à diminuer la proportion des Tutsi et partant la part qui leur était « due »⁵⁴. Néanmoins, et non sans contradictions, on craignait également la diminution des Tutsi dans la population totale, diminution attribuée à des manœuvres de dissimulation et d'infiltration :

La population hutu est passée de 88,42 % en 1979 à 88,53 % en 1980 tandis que la population tutsi est passée de 11,05 % en 1979 à 10,94 % en 1980.

Le rythme de croissance de la population tutsi semble régresser en 1980. L'on pourrait se demander pourquoi la population tutsi diminue d'année en année. Les raisons supposées être à l'origine de cette baisse sont les mariages mixtes à sens unique entre les Hutu et les filles tutsi ainsi que la falsification d'ethnie dans les déclarations faites à la commune.

Les enfants issus de ces mariages, selon la loi en vigueur sur le recensement, sont recensés sur la fiche de leur père si le mariage est légitime, et appartiennent à la même ethnie. Quant à la falsification d'ethnies, il est constaté que beaucoup de Tutsi croyant mieux sauvegarder leurs intérêts changent d'ethnies⁵⁵.

En quelques lignes sont résumées ici des accusations régulièrement formulées à l'encontre des Tutsi dès lors qu'ils tenteraient de se dissimuler de manière insidieuse, usant pour ce faire de deux techniques privilégiées. D'abord, le recours à leurs femmes réputées séductrices et aguicheuses, ce qui leur permettait de donner naissance à des enfants de couples mixtes, « Hutu de papiers » sur le plan juridique, mais à-demi Tutsi symboliquement. Ensuite, les falsifications « ethniques » sur les papiers d'identité.

La crainte des falsifications « ethniques » sur les papiers d'identité

En 1995, quelques mois après le génocide, l'historien José Kagabo, qui vivait en France en 1994, publie un très beau texte dans lequel il revient à la fois sur ses séjours au Rwanda après les massacres et sur son expérience personnelle avant, pendant et après le génocide. Il rappelle que la dureté et la violence du « système Habyarimana » reposaient d'abord sur les outils bureaucratiques, y compris pour ceux qui, comme lui, vivaient à l'étranger et « bénéficiaient » d'un statut de réfugié :

Le règne du général Habyarimana était un système qui broyait les gens dans leur chair et dont personne n'imaginait la possibilité d'effondrement. Même ceux qui, comme moi, ont pu réaliser des projets leur permettant de vivre autre chose

⁵² Ministère de l'Enseignement primaire et secondaire, *Dynamique des équilibres ethnique et régional dans l'enseignement secondaire rwandais. Fondements, évolution et perspectives d'avenir*, Kigali, mai 1986, p. 65-66 (Archives de Musanze).

⁵³ Ibid., 100.

⁵⁴ Verpoorten, 2005.

⁵⁵ Ministère de l'Intérieur et du Développement communal, *Rapport triennal 1980-1982*, Kigali, 1983 (Archives nationales du Rwanda).

à l'étranger, ont cruellement ressenti l'oppression de ce système. Quand ma mère est morte, j'ai voulu aller à ses obsèques. Je venais d'avoir la nationalité française et pouvais obtenir un visa comme n'importe quel étranger. On aurait pu me refuser ce visa en me prêtant des intentions douteuses, des desseins malveillants, mais l'ambassadeur de l'époque m'a dit, textuellement : « Je ne te donne pas le visa, ainsi tu sauras qu'on vous fait souffrir, et c'est ainsi qu'on vous aura toujours ». J'ai trouvé ça gratuit. Il ne me connaît pas, et voilà le discours qu'il me tient. C'était en temps de « paix », c'est-à-dire cinq ans avant l'attaque du Front patriotique rwandais (FPR) ⁵⁶

Que les papiers aient servi d'outil de contrôle et d'oppression de la population tutsi, le fait est encore plus vrai pour ceux qui vivaient à l'intérieur du pays. Ainsi que le soulignent les rescapés de Kabarondo en introduction de cet article, le pouvoir du bourgmestre reposait notamment sur sa capacité à attribuer cartes d'identité, laissez-passer et permis de résidence. Pour les Tutsi, c'était là la garantie d'être connus et identifiés par les autorités administratives, en mesure de contrôler leur présence et leurs mobilités.

Pourtant, au moins dès le début des années 1970⁵⁷, les falsifications « ethniques » sur les papiers de la part des Tutsi furent parmi les premières préoccupations de l'État, à tous les niveaux. Lors de la réunion des préfets le 31 juillet 1973, le ministre de l'Intérieur mentionna à deux reprises la « corruption » (*ruswa*) des autorités locales trop enclines à trafiquer contre rétribution « l'ethnie » des Tutsi, d'autant plus corrupteurs qu'ils étaient réputés fortunés :

[À Butare] pour sauvegarder l'équilibre social, les bourgmestres ne changeront point les identités des personnes, toutes les ethnies sont considérées sur un même pied d'égalité.

[À Gikongoro] là aussi pleuvent des *ruswa* et la falsification des identités est de rigueur. Le préfet est invité à contrecarrer ces manœuvres impénitentes⁵⁸.

En 1978 encore, le ministre de l'Éducation nationale écrivit un courrier à l'ensemble des directeurs d'établissements secondaires du pays pour les inviter à contrôler davantage l'identité de leurs élèves. La complicité – et l'appât du gain ? – des autorités locales et scolaires nuirait notamment à la bonne marche d'une politique de quotas garante de justice et d'égalité entre les enfants :

J'ai l'honneur de vous informer que depuis fort longtemps, il se constate des anomalies graves d'identification des élèves qui terminent l'école primaire. Nombreux sont les élèves qui possèdent deux identités dissemblables. Après des ajournements successifs en 6^{ème} année primaire sans réussir l'examen d'admission, certains élèves se permettent sans vergogne de changer leurs noms et ceux de leurs parents pour faire croire qu'ils sont autres que les tripleurs ou quadrupleurs connus. Plus grave encore, tel élève qui était Tutsi l'année précédente devient Hutu l'année suivante sans aucun rectificatif de la part des responsables communaux. Dans d'autres cas, ils réduisent leur âge pour apparaître toujours plus jeunes si bien que, curieusement, un élève grandit mais son âge reste stationnaire.

Cette pratique de mauvaise foi est imputable tant aux responsables communaux qu'aux autorités locales en connivence avec les intéressés. Au niveau de la commune, la fiche de recensement est souvent déchirée et remplacée par une nouvelle établie suivant le désir de l'intéressé et non conformément à la réalité et au niveau de l'école, la fiche scolaire subit une altération de nature à faire croire que tel élève n'a jamais doublé durant le cycle primaire. Le contrôle des dossiers scolaires qui se fait avant la sélection ne pouvant dépister tous les falsificateurs, une partie de ceux-ci passe alors au secondaire au mépris des lois et règlements.

Les cas de falsifications d'identité sont tellement nombreux qu'il n'est pas possible de relater tous ici. Je voudrais simplement attirer votre attention sur le fait et vous demander d'user de votre habileté pour pister semblables manœuvres. Le cas échéant, vous me soumettez les noms des élèves qui auraient faussé leur identité ou leur scolarité⁵⁹.

On pourrait multiplier les exemples. Dans les années 1980, l'obsession statistique et la crainte des falsifications d'« ethnie » s'accrochèrent considérablement, ainsi qu'en attestent les quelques indices évoqués jusqu'alors : insistance accrue sur l'identification « ethnique » dans les registres d'état-civil, renforcement de l'appareil statistique, multiplication des rapports sur la politique des quotas et d'« équilibre »... L'angoisse de submersion tutsi précéda donc l'attaque du FPR et le début de la guerre civile plus qu'elle ne leur succéda ; il n'est ainsi pas sûr qu'octobre 1990 soit une rupture fondamentale dans la désignation des Tutsi comme

⁵⁶ Kagabo, 1995, 103.

⁵⁷ Et sans doute en réalité dès la première république, même si mes sources ne me permettent pas de le documenter.

⁵⁸ Procès-verbal de la réunion des préfets tenue à Kigali le 31 juillet 1973 sous la présidence de Monsieur le lieutenant-colonel Kanyarengwe Alexis, p. 6 (Archives de Musanze).

⁵⁹ Lettre du ministre de l'Éducation nationale Pierre-Claver Mutemberezi aux directions d'établissements secondaires, Kigali, 15 février 1978, objet : contrôle des identités des élèves (Archives de la CNLG).

menace consubstantielle à la nation. Il faut dire que le Rwanda était depuis longtemps déjà considéré comme le pays des Hutu.

Une enquête systématique sur ce sujet manque encore, mais il semblerait qu'il y ait aussi dans la seconde moitié des années 1980 une nette augmentation des enquêtes sur « l'ethnie » d'individus appelés à occuper des fonctions importantes au sein de la fonction publique. Le politiste Jean-Paul Kimonyo cite l'exemple d'un directeur au ministère de l'Industrie originaire de la préfecture de Gitarama qui fit l'objet d'une enquête sur son affiliation « ethnique ». Il en ressortit que l'homme avait été enregistré comme hutu au tournant des années 1940 et 1950 car ne possédant pas de gros bétail, mais que ses ascendants étaient en réalité tutsi. C'est dire la labilité et la difficulté à saisir la nature de ces appartenances « ethniques » au moment même où celles-ci furent pourtant figées dans le cadre colonial ! Dans un premier temps, en décembre 1985, le ministre de l'Intérieur ordonna que le statut « ethnique » de l'homme concerné ne fût pas changé par le bourgmestre de sa commune. Il y eut toutefois un revirement en février 1987, sur demande, semble-t-il, de la présidence de la République : le préfet de Gitarama reçut l'ordre de saisir tous les documents officiels de tous les descendants du grand-père du directeur en question et de leur en confectionner de nouveaux mentionnant « l'ethnie » tutsi⁶⁰.

Ce seul cas ne suffit pas à conclure à un glissement significatif dans la seconde moitié des années 1980. Plusieurs indices vont toutefois dans ce sens. Jean-Paul Kimonyo mentionne également une note de service de décembre 1989 du ministère de l'Intérieur rappelant de manière ferme les sanctions en cas de falsification d'identité. La note distinguait trois situations. Ceux qui au tournant des années 1940 et 1950 avaient reçu par « opportunisme » des livrets d'identité « tutsi » alors qu'ils étaient hutu devaient rester tutsi, comme s'il s'était agi de punir ce qui désormais était perçu comme une trahison. Ceux en revanche qui, bien que « tutsi » par leur histoire familiale, avaient été reconnus à la même époque comme « hutu » parce que ne possédant plus suffisamment de vaches pouvaient garder leur identité hutu : paradoxalement, la note reconnaissait là une forme de labilité des assignations identitaires. Enfin, tous ceux, tutsi, qui avaient falsifié leur « ethnique » après la révolution de 1959 pour devenir hutu, devaient être rétablis dans leur identité « ethnique » véritable, voire être poursuivis par les tribunaux⁶¹.

Il semble en outre qu'à la fin des années 1980, les enquêtes administratives – menées tantôt par le ministère de l'Intérieur, tantôt par les services de renseignements, c'est-à-dire par les institutions parmi les plus répressives de l'État rwandais – ne concernaient plus seulement les cadres de la fonction publique mais s'étendaient à d'autres citoyens, à mesure des signalements des autorités locales saisies d'un doute sur l'assignation de tel ou tel. Ainsi ce télégramme des services préfectoraux de renseignement à Kibungo en 1987 :

Relatif Kalisa, Munyarugerero Népomucène et Kayimahe Athanase ;

1) Kalisa est issu de Gakwaya fils de Mudadari fils de Sebiyozo. Originaire de Kavumu ya Ruhunda en commune Muhazi – Rwamagana. Tutsi *b'imusu* [à moitié Tutsi], *b'ikene* [pauvres] devenus hutu parce que n'avaient plus de vaches donc devenus pauvres ;

2) Munyarugerero Népomucène fils Rusharaza né en 1928. Originaire de Gakoni de Murambi – Byumba. Rusharaza a résidé successivement en commune Kabarondo et travaillait dans Somirwa Rwinkwavu et en commune Kayonza à Nkondo où il est installé. Rusharaza est à trouble et est fou. Veuf de sorte qu'il ne parvient pas à citer son arbre généalogique et ses voisins ne connaissent pas sa parenté car tous nouveaux dans la région.

3) Kayimahe Athanase fils Kayonga Isidore né en 1915 fils Nzabonimpa fils Kanyandekwe qui est né Akarambi en commune Muhazi où il fut *igisonga* [sous-chef]. Ex-Tutsi *w'imfura* [ex-Tutsi noble]. Circonstance de falsifications ethniques être que Tutsi *wakenaga* [appauvris] devenaient hutu et Hutu *wakiraga* [enrichis] devenaient tutsi d'où mariages entre Hutu et Tutsi qui étaient fréquents⁶².

⁶⁰ Kimonyo, 2008, 81.

⁶¹ Ibid., 81-82.

⁶² Tharcisse R., télégramme n° 80/87 des services de renseignements de la préfecture de Kibungo, 24 [mois non indiqué] 1987 (Archives de la CNLG). Les noms ont été modifiés.

Une enquête plus poussée sur chacun de ces cas serait instructive, mais l'on peut sur la base de ce document dresser quelques premières conclusions sur la labilité des appartenances et la possibilité de changer d'« ethnique » dans les temps plus anciens en fonction du niveau socio-économique, sur les stratégies supposées de falsification dans les temps plus récents (notamment l'installation dans une autre région), et sur les moyens mobilisés par les autorités pour procéder aux vérifications (enquêtes généalogiques, interconnaissance sociale...).

GUERRE CIVILE, FIGURE DE « L'ENNEMI » ET CRAINTE DE FALSIFICATIONS (1990-1994)

Lorsque fut progressivement réintroduit le multipartisme, et après le début de la guerre avec le FPR en 1990⁶³, la suppression des mentions « ethniques » sur les papiers d'identité fut une revendication d'un certain nombre de partis ou de membres de l'opposition et de la société civile, notamment du FPR.

Novembre 1990 : une annonce de suppression des mentions « ethniques » ambiguë

Dans un document confidentiel non signé et non daté⁶⁴, mais qu'André Guichaoua attribue sans doute à raison au mouvement rebelle né au sein des réfugiés majoritairement tutsi installés en Ouganda⁶⁵, on lit ainsi dans une section qui pourrait constituer une sorte de programme :

Concernant l'unité des Rwandais, l'administration de transition à base élargie à laquelle prend part le FPR devrait immédiatement délivrer aux citoyens la carte d'identité sans mention ethnique, éliminer toute considération ethnique dans l'octroi des emplois [...], dans l'accèsion à l'enseignement secondaire et supérieur [...]. Toutes les pièces précédemment utilisées par l'administration MRND en vue de l'équilibre ethnique et régional (les attestations communales d'usage, le permis de résidence...) seraient à jamais bannies⁶⁶.

Cela revenait rien moins qu'à rejeter, au nom de l'unité, à la fois l'identification « ethnique » et la politique des quotas, deux éléments qui, depuis trois décennies, avaient été au fondement des politiques menées dans le pays, jusqu'à devenir, sans doute, une sorte de totem pour tous ceux qui craignaient encore que les Tutsi puissent bénéficier de privilèges, malgré trente ans de discriminations. On retrouvait sur ce point les clivages qui s'étaient exprimés sur cette même question de l'identification « ethnique » à la fin des années 1950.

Contre toute attente, le 13 novembre 1990, le président de la République Juvénal Habyarimana annonça pourtant sa volonté de voir supprimée la mention « ethnique » sur les cartes d'identité⁶⁷. En apparence, il rompait avec un demi-siècle de bureaucratie des identités. Le 18 octobre, dans un entretien accordé à la presse à l'issue d'une rencontre avec François Mitterrand à l'Élysée, il avait pourtant écarté d'un revers de main cette possibilité :

[Question] *Au Rwanda on inscrit l'appartenance ethnique sur la carte d'identité et c'est l'une des accusations des rebelles.*

[Réponse] On me l'a toujours reproché ! Mais demandez à ces rebelles depuis quand cette mention ethnique figure sur la carte d'identité. Quand je suis né, je l'ai trouvée comme ça. Sur la carte, il était mentionné « Hutu, Tutsi, Twa » (biffer les mentions inutiles). La carte a toujours existé comme telle et il n'y a pas eu de revendications ! Pourquoi maintenant ? Pour moi, j'estime que ce n'est pas une priorité ; on est ce que l'on est, on n'est pas ce qui est inscrit sur la carte !⁶⁸

Alors même que la systématisation des cartes d'identité « ethniques » datait tout au plus de quelques décennies, Juvénal Habyarimana semblait considérer que la mention « ethnique » relevait de l'habitude et de

⁶³ Reyntjens, 1994 ; Bertrand, 2000 ; Guichaoua, 2010.

⁶⁴ Un certain nombre d'indices laisse penser que ce document date de fin 1993-début 1994.

⁶⁵ Guichaoua, 1995, 656.

⁶⁶ L'environnement actuel et avenir de l'organisation, document non daté [fin 1993-début 1994] (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° DK125).

⁶⁷ Agence rwandaise de presse, Bulletin quotidien, 14 novembre 1990, p. 21-22 (Archives nationales du Rwanda).

⁶⁸ Interview accordée à la presse française à l'issue de la rencontre avec le président Mitterrand, Paris, 18 octobre 1990 (Archives nationales du Rwanda).

l'évidence, quoiqu'il concédât implicitement le manque de fiabilité de la carte comme meilleur indice d'identification, en raison sans doute des pratiques de falsifications. D'ailleurs, lorsqu'il fallut annoncer sa volte-face le 13 novembre, il présenta sa décision comme un moyen de lutter contre l'insécurité induite par la guerre et les manœuvres de « l'ennemi ». La suppression de la mention « ethnique » ne s'inscrivait donc pas dans une stratégie d'apaisement, mais au contraire dans un discours martial et dans une rhétorique de la menace exercée, du point de vue des plus radicaux, par le FPR sur la survie de la nation :

La guerre a dévoilé que l'ennemi a su profiter de certaines de nos faiblesses sur le plan de la sécurité. Voilà pourquoi j'ai décidé de faire procéder au remplacement de la carte d'identité actuelle en faveur d'une nouvelle carte d'identité, présentant une sécurité maximale à tous points de vue, et dont la fabrication exigera peut-être le concours spécialisé d'expertises extérieures.

Je charge donc le ministre de l'Intérieur et du Développement communal de procéder immédiatement à l'élaboration et à l'impression de la nouvelle carte d'identité.

L'introduction d'une nouvelle carte d'identité, de haute sécurité, permettra par la même occasion de supprimer la mention ethnique et de revoir le contenu de ce qui doit figurer sur une carte d'identité modernisée⁶⁹.

Fin 1990, le débat sur la carte d'identité « ethnique » fut donc d'emblée placé sur le terrain de la guerre et de la « sécurité ». Habyarimana aborda à nouveau la question dans une adresse au comité central du parti (encore) unique Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND), le 3 décembre 1990. Il concédait cette fois qu'il s'agissait bien de se

mettre en conformité avec les accords internationaux, et en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui veut qu'une telle carte d'identité ne mentionne pas la race des personnes, ou dans notre cas, les ethnies, et cela pour éliminer l'impression de toute discrimination éventuelle fondée sur la race⁷⁰.

Concession très vite nuancée toutefois en précisant qu'elle

ne met nullement en questions [sic] nos acquis. Elle ne peut supprimer les ethnies en tant que telles, ce qui serait d'ailleurs difficile à imaginer.

Cette décision n'élimine ni les garanties du respect du droit des minorités, ni évidemment les prérogatives de la majorité. La démocratie exige l'acceptation des décisions de la majorité. Il n'y a ni supériorité innée de qui que ce soit, ni soumission naturelle de qui que ce soit, – c'était cela le sens et la portée de la révolution sociale de 1959, que le peuple rwandais a matérialisée par un non massif, le 25 septembre 1961⁷¹.

Qu'il s'agisse de la rhétorique du « peuple majoritaire » (*rubanda nyamwinshi*) ou des références historiques mobilisées, le discours du président de la République n'introduisait pas de véritable rupture avec la phraséologie héritée de la révolution socio-raciale et dont Anastase Makuza s'était fait le premier porte-parole en 1963. Loin d'affaiblir la nation face à « l'ennemi », le remplacement de la carte d'identité, « facilement falsifiable, et dont l'agresseur a profité »⁷², ne nuirait officiellement pas à la conduite de la guerre et à la défense de la nation hutu, bien au contraire.

Crispations autour des mentions « ethniques » dans la presse extrémiste

La décision ne fut de toute façon jamais appliquée et les nouvelles cartes d'identité ne furent pas distribuées avant avril 1994⁷³. Dès novembre 1990, l'annonce présidentielle donna toutefois lieu à un intense débat dans la presse extrémiste anti-tutsi, et notamment dans *Kangura*, un titre apparu en mai 1990 et qui devint bientôt, du moins jusqu'à la création de la RTLM au printemps 1993, le principal porte-parole de la défense du peuple hutu menacé par le FPR et les Tutsi « de l'intérieur »⁷⁴. Aux yeux des auteurs de *Kangura* d'abord, l'appartenance « ethnique » relevait de l'évidence. « L'ethnie », en quelque sorte, était naturelle. Il serait donc aussi absurde de refuser de reconnaître son appartenance « ethnique » que de reconnaître son sexe :

⁶⁹ Agence rwandaise de presse, Bulletin quotidien, 14 novembre 1990, p. 21-22 (Archives nationales du Rwanda).

⁷⁰ Déclaration du président de la République, le général-major Juvénal Habyarimana, devant le comité central, Kigali, 3 décembre 1990, p. 6 (Archives nationales du Rwanda).

⁷¹ Ibid.

⁷² Ibid.

⁷³ André Guichaoua, annexe 6 : Le renouvellement des cartes d'identité à mention ethnique, 2010, URL : http://rwandadelaguerraugenocide.univ-paris1.fr/wp-content/uploads/2010/01/Annexe_6.pdf (consulté le 8 avril 2019).

⁷⁴ Chrétien, 1995b [2002] ; Chrétien, 2002 ; Kabanda, 2001.

Ne savons-nous pas que c'est après que les enfants reconnaissent l'importance de leurs sexes que les parents autorisent le mariage ? On n'a jamais vu un parent défendre à un enfant de reconnaître qu'il est garçon ou fille. Aussi, dans ce pays, chacun doit y reconnaître sa place et servir là où il est utile et capable⁷⁵.

Les analogies mobilisées pour justifier le fait que « l'ethnie » fût naturelle étaient parfois pour le moins incongrues, comme dans cet article de février 1991 où l'auteur mélangeait critères physiques, chromatiques, continentaux, nationaux, « ethniques », religieux et régionaux pour finir par affirmer que la reconnaissance de ces référents identitaires ne s'accompagnait d'aucune pratique discriminatoire :

Personne n'a demandé de devenir blanc ou noir, Africain ou Européen, Rwandais ou Zaïrois, Hutu ou Tutsi, Juif ou Allemand, sauf les immigrés ou les réfugiés naturalisés.

C'est à partir de ces bases qu'il existe les entités continentales que nous connaissons : Afrique, Europe, les groupes physiologiques d'humains, noir-blanc, les pays comme le Rwanda et le Zaïre, les ethnies Hutu-Tutsi et les nationalités juives ou allemandes [sic]. Autant de points de repère et d'identification admises [sic] par la communauté internationale.

Être de telle race, de telle ethnie, de tel pays ou telle région, adhérer à telle ou telle autre religion n'a jamais été considéré comme forme discriminatoire⁷⁶.

Ignorant le fait que les identités « ethniques » avaient été construites et figées fort récemment à l'époque coloniale, on lisait également en mars 1991 que les appartenances Hutu et Tutsi relevaient de l'évidence et, surtout, d'une prétendue tradition ancestrale qu'il s'agissait de protéger et préserver plutôt que d'obéir aux puissances internationales, accusées d'imposer la suppression des « ethnies » alors qu'elles-mêmes reconnaîtraient d'autres critères identitaires, listés de manière pour le moins éclectique :

Il faut expliquer à la communauté internationale que le fait d'être reconnu noir ou blanc, tutsi ou hutu, chrétien ou musulman n'est en aucune manière une forme de ségrégation. Il est écrit partout dans toutes les constitutions du monde, que devant la loi tous les hommes sont égaux sans distinction de sexe, de race, d'ethnies ou de religion. Et pourtant, il existe deux sexes masculin et féminin, plusieurs races, noir, blanc, rouge et jaune et une multitude de religions.

Alors pourquoi la mention ethnique fait-elle autant de bruit autour de la question rwandaise. Nous avons été si longtemps déracinés que les Occidentaux, après avoir foulé aux pieds notre culture, veulent aujourd'hui nous ôter notre identité. Pourquoi ces mentions restent valables en Occident avec l'existence d'afro-américain, indien, noir américain, arabe, esquimau, anglo-saxon, basque, arménien, juif-américain, français d'outre-mer, etc... et les termes hutu, tutsi ou twa sont sacrilèges chez nous !!!

Et bien qu'on nous laisse construire notre pays sur des bases qui sont les nôtres et les plus réelles puisqu'ancestrales. Les piliers de notre démocratie n'en seront que plus consolidés⁷⁷.

Les journalistes de *Kangura* s'inscrivaient ici dans une lecture fixiste et anhistorique de l'identité « ethnique ». À l'inverse des identités régionales, les identités « ethniques » étaient immuables et non miscibles : « nous n'arriverons à rien en continuant de mélanger des choses qui ne se mélangent pas » lisait-on dans *Kangura* en mars 1991⁷⁸. Aussi les Hutu devaient-ils s'unir et mettre fin aux conflits régionalistes pour former un bloc homogène et se protéger ainsi des Tutsi, eux-mêmes décrits de manière monolithique :

Tout Hutu devrait considérer un autre Hutu comme son frère. Qu'il sache que s'il vit au Rukiga et que demain les volcans se mettent à cracher du feu, il ira demander une terre au Nduga, il sera un Munyanduga⁷⁹. Qu'il sache aussi que s'il est Munyanduga et vit au Nduga, s'il commence à y avoir des calamités et que la famine se répand, il ira vivre au Rukiga, il sera un Mukiga. Mais, quoi qu'il fasse, un Hutu ne peut devenir Tutsi et inversement⁸⁰.

⁷⁵ Rédaction Gisenyi-Info, « La démocratie par la voie du multipartisme en appelle à la loi de la majorité et les droits des minorités », *Kangura*, n° 8, janvier 1991, p. 3 (en français dans le texte).

⁷⁶ La rédaction, « Lettre ouverte à la Commission nationale de synthèse et au CND. La reconstruction et la réconciliation nationale en appelle à l'application préalable du multipartisme », *Kangura*, n° 10, février 1991, p. 3 (en français dans le texte).

⁷⁷ « Éditorial. Si muraramo gusa ahubwo uwaturoze ntiyakarabye » [Est-ce un sommeil normal ou est-on sous le coup d'un poison ?], *Kangura*, n° 12, mars 1991, p. 2 (en français dans le texte).

⁷⁸ « *naho gukomeza kuvanga ibitavangika ntacyo byazatugezaho, usibye aha bitugejeje* » (Ibid., 3, traduit dans Chrétien, 1995b [2002], 97).

⁷⁹ Depuis l'indépendance, la vie politique rwandaise avait été agitée par les conflits régionalistes entre les leaders politiques hutu du centre et du sud (Banyanduga) et les leaders politiques du nord (Bakiga).

⁸⁰ « *Umuhutu wese yagombye kureba undi muhutu nk'umuvandimwe, akamenya ko niba atuye mu Rukiga ejo ibirunga bishobora kuruka akajya kwaka isambu i Nduga, akaba Umunyenduga. Akamenya kandi ko niba uri Umunyenduga utuye i Nduga, ashobora kugira ibyago amapfa agatera akajya gutura mu Rukiga, akaba Umukiga. Ariko Umuhutu n'iyoyararamu isekuru ate cyangwa mu mvure, ntiyahinduka Umututsi* » (Jean-Baptiste Hategekimana, « Ubumwe bw'uturere niyo mizero y'abahutu » [L'unité des régions, voilà l'espoir des Hutu], *Kangura*, n° 13, avril 1991, p. 12, traduit dans Chrétien, 1995b [2002], 98).

La volonté de supprimer les mentions « ethniques » relevait donc d'une stratégie de diversion et de division mise en œuvre par les Tutsi pour nier l'évidence, pour rompre la solidarité nécessaire au peuple hutu, et *in fine* pour accomplir leurs objectifs criminels :

Pourquoi les Tutsi veulent-ils devenir des Hutu de nom ? Est-ce parce qu'ils détestent leur ethnie et préfèrent celle des Hutu ? Non, nous savons que les Tutsi sont fiers de leur ethnie et prétendent qu'elle est supérieure aux autres. C'est plutôt pour tromper la vigilance des Hutu, les atteindre à la racine et réaliser tranquillement leurs criminels desseins⁸¹.

Il fallait donc

suspendre la décision de supprimer la mention ethnique sur la carte d'identité nationale. Aucun Hutu ne désire devenir tutsi. Seuls les Tutsi qui ont intérêt dans les pratiques de changement d'ethnie sont concernés par cette décision. Hutu et Twa, nous garderons notre identité sur la carte⁸².

Réactivant le mythe de la domination féodale tutsi antérieure à la colonisation, les auteurs de *Kangura* affirmaient d'ailleurs que lorsqu'ils « tenaient [les Hutu] en servage », les Tutsi « ne s[']étaient jamais plaints d'être tutsi » ; il était donc essentiel, trente ans après la révolution et l'indépendance, de maintenir les mentions « ethniques » sur les papiers. Les Tutsi étaient encore accusés d'avoir « amené le problème ethnique au Rwanda (même s'ils accus[ai]ent à tort les Blancs) »⁸³. Leur exigence de suppression de la mention « ethnique » n'était donc qu'un stratagème des conservateurs et de leurs relais *Inkotanyi*⁸⁴ pour réinstaurer les privilèges anciens :

S'ils n'avaient pas introduit la coutume de la courtoisie ou de la dépendance, il n'y aurait pas aujourd'hui le problème ethnique au Rwanda. Le jour où ils abandonneront leur habitude de se rechercher ils pourront demander que l'ethnie ne soit plus mentionnée sur leur carte d'identité. Mais en attendant qu'ils gardent leur tutsité et que ceux qui ne s'en sont départis que dans le but de sauver les apparences ainsi que ceux qui les ont aidés à le faire soient poursuivis [par la justice]. Pourquoi ce sont les Tutsi conservateurs et les *Inkotanyi* qui demandent qu'on supprime la mention ethnique sur les cartes d'identité ?⁸⁵

La menace d'un retour de la monarchie et de la « domination féodalo-tutsi », puissant ressort de mobilisation politique dès les années 1960, ressurgit donc fortement au début des années 1990. Dans le contexte de la guerre civile contre le FPR, il était d'autant plus nécessaire d'identifier et reconnaître les individus, afin de s'assurer la loyauté des uns et des autres. Ceux qui réclamaient la suppression de la mention « ethnique » avaient donc des objectifs cachés et de mauvaises intentions, façon à peine voilée de suggérer qu'ils menaçaient la « sécurité » de la nation, la « démocratie » et la « réconciliation », terme pour le moins dévoyé quand on sait combien la carte d'identité fut moins un outil de promotion de l'égalité qu'un moyen de repérer et écarter une minorité perçue comme dangereuse :

La carte d'identité ne dérange pas les Bahutus ni les Batutsis honnêtes. Il n'y a que ceux qui sont mal intentionnés qui réclament la suppression de la mention ethnique. [...]

Si on veut une pure démocratie, mieux vaut laisser le Hutu, le Twa ou le Tutsi reconnaître ce qu'il est, et la réconciliation ne sera assurée que démocratiquement⁸⁶.

Les journalistes de *Kangura* défendaient ainsi un principe de « transparence », gage d'une compétition démocratique réduite au front « ethnique », tout en affirmant que les Tutsi, tout à leur prétendu objectif de « sucer les nerfs du peuple majoritaire », refusaient cette transparence afin de faire triompher leurs intérêts :

⁸¹ « *Kuki abatutsi bashaka kwigira abahutu ku izina ? Kwaba ari ukwanga ubwoko bwabo, bakikundira kuba abahutu ? Oya, tuzi ko abatutsi bakunda ubwoko bwabo, kandi bakabukuza ngo nibwo bwiza. Ahubwo baba bashaka kwiyoberanya kugira ngo babone uko baca hasi abahutu, bagere ku ntego zabo tuzi ko atari shyashya* » (« Ese guhindura ubwoko ku irangamuntu si ikosa ? » [N'est-ce pas une faute que de changer d'ethnie sur la carte d'identité ?], *Kangura*, n° 12, mars 1991, p. 13, traduit dans Kabanda, 2001, 31-32).

⁸² « *Guhagarika icyemezo cyo guhindura ubwoko mu irangamuntu kuko nta muhutu wifuza guhindura ubwoko bwe. Abatutsi bo babifitemo inyungu bazareke aribo babikora, Abahutu n'Abatwa twigumanyire ubwoko bwacu mu ndangamuntu* » (« Éditorial », *Kangura*, n° 33, mars 1992, p. 2, traduit dans Chrétien, 1995b [2002], 233).

⁸³ « *Bazanye ikibazo cy'amoko mu Rwanda (n'ubwo babeshyera abazungu)* » (Moustapha Baranyeretse, « Abatutsi baracyadutegeka n'ubwo nta Karinga bagifite » [Les Tutsi gouvernement encore même s'ils n'ont plus Karinga], *Kangura*, n° 26, novembre 1991, p. 17, traduit dans Chrétien, 1995b [2002], 148).

⁸⁴ Nom donné aux combattants du FPR et bientôt attribué, par confusion et métonymie simplificatrice, à tous les Tutsi.

⁸⁵ « *Iyo batazana umuco wa gihake nta kibazo cy'amoko kiba kivugwa mu Rwanda. Umunsi bazaba baretse kwironda bazasabe ubwoko buhanagurwe mu marangamuntu yabo. Igihe rero batarabishobora nibakomeze ubututsi bwabo ndetse n'ababwiyambuye by'urwikizo bakurikiranwe n'ababafashije kubigeraho. Kuki ba batutsi batava ku izima (conservateurs) n'inkotanyi ari bo bashaka ko ubwoko buzimangatanana mu marangamuntu ?* » (Moustapha Baranyeretse, « Abatutsi baracyadutegeka n'ubwo nta Karinga bagifite » [Les Tutsi gouvernement encore même s'ils n'ont plus Karinga], *Kangura*, n° 26, novembre 1991, p. 17, traduit dans Chrétien, 1995b [2002], 148).

⁸⁶ « La démocratie par la voie du multipartisme en appelle à la loi de la majorité et les droits des minorités », *Kangura*, n° 8, janvier 1991, p. 3 (en français dans le texte).

Les réfugiés doivent revenir dans leur pays après avoir effacé de leur tête les ambitions monarchistes et tout ce qui va avec elles. Mais comment allons-nous savoir s'ils ont renoncé aux prétentions monarchistes et à tout ce qui s'y rapporte ? [...] Que leurs frères restés au Rwanda leur expliquent les coutumes du pays et les mettent au courant des problèmes qui s'y posent. Ainsi, que tous les Tutsi se mettent ensemble et fondent un parti qui défende leurs intérêts, puisqu'ils sont toujours en train de se plaindre de l'oppression des Hutu. Cela permettra aux Tutsi qui se font passer pour des Hutu de reprendre leur identité dans la perspective d'une compétition démocratique leur imposant la nécessité de renforcer le poids de leur ethnie. Nous connaissons tous leur soif insatiable quand il s'agit de sucer les nerfs du peuple majoritaire. Mais s'ils ne reprennent pas leur identité, s'ils ne créent pas leur propre parti, qu'ils sachent qu'on ne tolérera pas qu'ils se cachent au milieu de nous à l'heure du multipartisme. Pour cette raison, les responsables des partis devraient collaborer pour recenser tous les Rwandais en vérifiant leur identité ethnique. Cela nous permettra de connaître l'importance exacte de chaque groupe ethnique au lieu de continuer à utiliser des valeurs qui, parce qu'elles sont fausses, autorisent les Tutsi à crier partout à l'étranger qu'ils constitueraient 30 % alors qu'il n'en est rien⁸⁷.

La « démocratie » avait été définie sous la première et la deuxième républiques comme celle du « peuple majoritaire » hutu. Tant le multipartisme que la guerre menée par le FPR menaçaient, aux yeux des extrémistes, ces acquis « démocratiques ». Aussi était-il nécessaire que les outils de vérification soient réaffirmés, d'autant que les Tutsi se montraient enclins à user de toutes les techniques d'infiltration à leur disposition :

Entendons-nous donc. Le problème hutu-tutsi est une réalité au Rwanda même si on n'en est pas à s'entrecouper à la machette. Selon les enseignants du campus de Nyakinama, la guerre actuelle est celle des Tutsi qui s'attaquent aux Hutu⁸⁸. La gagner, politiquement ou militairement, exige que les deux camps soient nettement identifiés et reconnus. Ainsi nous dialoguerons tels que nous sommes. [...] Là, je pense qu'il ne s'agit que d'un piège de l'ennemi.

Hutu, prenez garde, restez unis, les temps sont difficiles, ne menez pas à son extermination le peuple majoritaire. Et vous Tutsi, ayez le courage d'être ce que vous êtes, défendez-vous, mais sans chercher à vous dissimuler. Et vous, Twa, ne restez pas à l'écart dans ce combat pour la démocratie. Ainsi nous construirons notre pays mais en sachant, chacun, ce qu'il en est et quel est son parti⁸⁹.

La falsification d'identité à l'origine des difficultés de la nation dans la guerre

Outil nécessaire donc, la carte d'identité n'en restait pas moins un outil incertain pour protéger la nation et les intérêts du « peuple majoritaire » hutu. La contradiction n'est qu'apparente : c'était précisément parce que les Tutsi usaient de malice, refusaient toute « transparence », que la carte d'identité n'était pas complètement fiable. L'accusation de falsification d'« ethnie » (*guhindura ubwoko, kwihutura*) réapparut de manière récurrente dans *Kangura* et dans d'autres journaux entre 1990 et 1994. Ainsi dans ce numéro d'août 1991 le journaliste rappelait-il qu'on ne pouvait faire confiance à quelqu'un qui refusait de reconnaître et manifester ostensiblement qui il était :

L'autre calamité que *Kangura* a refusé de passer sous silence (car il y a quelques jours le sujet était tabou), c'est la détestable habitude que beaucoup de Tutsi ont prise et qui consiste à changer d'ethnie [...] ce qui leur permet de passer inaperçus et de prendre dans l'administration et dans les écoles les places normalement réservées aux Hutu. Si cette maladie n'est pas soignée en urgence, elle fera périr tous les Hutu. Que les complices me répondent : quelqu'un te

⁸⁷ « Impunzi zigomba kugaruka zimaze gusiba mu mutwe wazo ingoma ya cyami n'ibindi bibi bijyana nayo. Tuzamenya dutwe ko zitagikomeye ku ngoma ya cyami n'ibindi bibi bijyana nayo. Tuzamenya dutwe ko zitagikomeye ku ngoma ya cyami ? [...] Bizarushaho kugenda neza benewabo bari mu Rwanda nibabamenyereza, bakabigisha imiterere y'u Rwanda n'ibibazo rufite. Bityo abatutsi bose bagashyira hamwe bagashyiraho ishyamba ryabo ribarengera kuko bahora baboroga ngo abahutu barabarenganya. Ibyo bizatuma abatutsi bihutuye bongera bagafata ubwoko bwabo kugira ngo bagwize umubare wabo baze muri demokarasi bafate imyanya bakwiye. Bose turabazi ni indashima zihora zishaka kwikubira ibya rubanda nyamwinshi no kunyunyuzwa imitsi yabo gusa. Nibadasubirana ubwoko bwabo ngo bashinge ishyamba ryabo ntibazongera kutwihishamo mu gihe cy'amashyamba menshi. Kubera icyo mpamvu abayobozi b'amashyamba bagomba gufatanyaga bagakoresha ibarura ry'abanyarwanda bose bareba ubwoko bwa buri muntu. Ibyo bizatuma tumenya umubare nyakuri w'abatutsi, uw'abatwa n'uw'abahutu aho gukomeza kugendera ku mibare itariywo ituma abatutsi bahora basakuzwa mu mahanga ngo ni 30 % kandi batagezeho » (Jean-Baptiste Hategekimana, « Abahutu nibahugira mu mashyamba inkotanyi n'ibiyitso byazo zizabatsemba » [Les Hutu sont occupés dans les rivalités entre partis, les Inkotanyi et les complices vont les exterminer], *Kangura*, n° 18, juillet 1991, p. 13, traduit dans Chrétien, 1995b [2002], 100).

⁸⁸ Référence à un ouvrage publié par les enseignants du campus universitaire de Nyakinama dans la préfecture de Ruhengeri en 1991 : François-Xavier Bangamwabo et al., *Les Relations interethniques au Rwanda à la lumière de l'agression d'octobre 1990. Genèse, soubassements et perspectives*, Ruhengeri, Éditions universitaires du Rwanda, 1991.

⁸⁹ « Twumvikane rero. Mu by'ukuri ikibazo cy'amoko mu Rwanda kirahari rwose, ariko s'icyo gutemana. Abarimu bo muri Nyakinama bo barabyize basanga iyi ntambara turwana ari iy'abatutsi barwanya abahutu. Kuyitsinda rero, haba mu magambo haba ku rugamba, bamwe ni ukujya hariya abandi hariya, maze tukumvikana uko turi [...]. Aha ndumva nta mutego w'umwanzu urimo. / Bahutu rero muramenye, mube umwe ibihe birakomeye, mwoye kworeka imbaga nyamwinshi. Batutsi namwe, mugire akanyabugabo mube abo muri bo, mwirwaneho, ariko mutiyoberanije. Batwa namwe mwoye guhezwa muri iyi nkubiri ya Demokarasi, maze twubakire u Rwanda rwacu hamwe, ariko umuntu azi icyo ari cyo n'aho abogamiye » (« Éditorial. Si muraramo gusa ahubwo uwaturoze ntiyakarabye » [Est-ce un sommeil normal ou est-on sous le coup d'un poison ?], *Kangura*, n° 12, mars 1991, p. 2-3, traduit dans Chrétien, 1995b [2002], 97).

propose d'être ton ami. Tu lui demandes son adresse, il te répond que cela n'est pas nécessaire. Tu lui demandes son nom et il te répond que cela ne veut rien dire, que le plus important est l'amitié. Accepteras-tu l'amitié offerte par une personne qui ne désire pas se faire connaître de toi ?

85 % des Tutsi ont changé d'ethnie. Il serait bon qu'ils réintègrent leur identité tutsi et qu'ils adhèrent aux partis qui leur conviennent. Aussi longtemps qu'ils se croient obligés de se cacher parmi les Hutu, nous connaissons toujours cette unité de façade sur laquelle ils s'appuieront pour nous exterminer.

Kangura souhaite que cette question cesse d'être un sujet tabou et que les responsables lui trouvent une réponse adéquate. Je pense que ce serait la voie vers la réconciliation des Rwandais, vers une cohabitation sincère en se connaissant les uns les autres, sans mensonges et sans malice⁹⁰.

Aux yeux des plus extrémistes, c'étaient les outils et instruments de vérification et d'identification en général qui étaient ébranlés. Ainsi, en janvier 1992, un article revint sur le programme de recensement mis en œuvre au début des années 1990. On sait par certains travaux que le recensement d'août 1991, dont les conclusions furent diffusées début 1994⁹¹, se traduisit par une nette minoration de la part des Tutsi dans la population globale⁹². Pourtant, dans cet article, l'auteur usait de tous les ressorts des discours anti-Tutsi (malice et mesquinerie, corruption, recours aux femmes aguicheuses et séductrices, stéréotypes physiques...) pour jeter le discrédit sur un programme de recensement infesté par les femmes tutsi et donc peu à même de protéger les intérêts du « peuple majoritaire » :

Voilà comment les choses ont commencé : au démarrage du programme de recensement, on a procédé à la sélection par des examens de ceux qui devaient y travailler. [...] Seuls les Tutsi et les Hutu qui avaient donné des chèvres ont réussi des examens [...].

Ces mauvais agissements ont fait que sur 200 employés, 180 soient des Tutsi, dont une majorité de femmes. [...]

On dirait que l'examen a été fait au nez ! Dans le service de codification, regarde l'équipe du matin et celle de l'après-midi, tu verras de tes propres yeux, tu auras alors envie de te marier avec l'une ou l'autre de ces génisses de la noblesse, qui d'ailleurs ne sont plus à Nyamata⁹³, elles ont élu domicile chez Kabuga pour recenser les Rwandais !!! Va voir ceux qui ont été sélectionnés pour suivre des cours de formation à la saisie sur ordinateur, tu verras une telle sélection des jeunes filles. En partant du principe que le recensement est un travail très important pour le peuple majoritaire, le peuple souhaite que ce service ne soit pas le lieu du vol, de mesquinerie, de ségrégation ethnique et autres⁹⁴.

Dans ce contexte, la question de la falsification des « ethnies » revenait comme un leitmotiv dans les colonnes de *Kangura*. En décembre 1990 par exemple, le journal appela à vérifier s'il n'y avait pas « parmi les proches collaborateurs du président de la République » des gens qui « se seraient prêtés une identité ethnique »⁹⁵. En mars 1991, un autre journaliste expliqua : « Je ne hais pas les Tutsi, je déteste leur habitude de refuser d'être appelés tutsi »⁹⁶. Ceux qui auraient falsifié leur « ethnies » étaient qualifiés de « serpents à deux têtes », en

⁹⁰ « *Indi kabutindi Kangura itemeye guceceka (dore ko mu bihe byashize kubivugaga cyari ikiriza : byari sujets tabous) n'ingeso mbi yarembeje benshi mu batutsi yo guhinduza ubwoko [...] kugirango babone uko biyoberanya n'uko bihisha mu bahutu bagamije kubatwarira imyanya mu butegetsi no mu mashuri. Iyi ndwara itavuye vuba akari kera yazoreka abahutu. None se byitso mwe, mureke mbabaze ; umuntu araje ati : "ndashaka ko tuba inshuti ?" Uti "ni byiza, mpa ka adresse kawe twibwirane", ati : "ibyho ndumva atari ngombwa", uti : "ese wenda pfa kumbwira izina ryawe", ati : « yewe ibyo ntacyo bivuze icyangombwa n'uko tuba inshuti". Koko uwo muntu udashaka ko umumenya ubucuti uzabumwemerera ? / Birakwiye ko abatutsi bahinduye (ni nka 80 %) basubirana ubututsi bwabo, ahasigaye bakajya mu mashyamba bumva abagwa ku nzoka. Naho igihe cyose bazaba bumva bagomba kwihisha mu bahutu tuzahorana ubumwe bwa nyirarureshwa, babugenderaho bazatwirenze. / Kangura rero irifuzaga ko iki kibazo kiva mu bwiru vuba (que ce sérieux problème cesse d'être sujet tabou) ababishinzwe bakagifata ibyemeye. Ndabona biri mu byakungu abanyarwanda, bakabana baziranye bataryanyana bamwe bubikiye abandi » (Moustapha Baranyeretse, « Ari Kangura, ari ukurikwayo, ibyitso by'inenzi-ntotanyi bitinye iki » [De Kangura, de la vérité qu'on y trouve, les complices des inenzi-Inkotanyi en sont effrayés], *Kangura*, n° 21, août 1991, p. 6-7, traduit dans Chrétien, 1995b [2002], 103-104).*

⁹¹ Service national de recensement, *Recensement général de la population et de l'habitat au 15 août 1991*, Kigali, avril 1994.

⁹² Verpoorten, 2005.

⁹³ Région du Bugesera qui a servi de lieu de relégation des Tutsi après novembre 1959.

⁹⁴ *Dore amavu n'amavuko y'ibyo bintu : imirimo yo gutegura iryo barura igitangira, hakoze ibizamini byinshi byo gutanga akazi. [...] Abatsinze ibyo bizamini n'abatutsi n'abahutu batanze amahane [...]. / Iyo mikorere yabo mibi yatumye mu bakozi bagera kuri 200, 180 bose baba abatutsi abenshi bakaba ari abagore. [...] / Wagirango ikizamini cyakorewe ku izuru ! Muri codification uzarebe ikipe ikora mugitondo n'indi ikora ni mugoroba nawe amaso azakwihera, uzahita urambagiza n'ubishaka inyana y'imfura dore ko i Nyamata zitagihari ziyiziyeye kwa Kabuga kubarura abanyarwanda !!! Uzajye kureba abatoranijwe guhugurirwa gukora kuri ordinateri (saisie) uzibonere uruhongore mama we !!! Dushingiye ko ibarura ari umrimo ufiteye imbaga nyamwinshi akamaro, rubanda irifuzaga ko iyo servisi itarangwamo ubushuzi, ubutiriganya, irondakoko, n'ibindi » (Noël Hitimana, « Akaduruvayo mu biro by'ibarura mu Muhima » [Désordre dans le bureau de recensement de Muhima], *Kangura*, n° 29, janvier 1992, p. 16-17, traduit dans Chrétien, 1995b [2002], 146-147).*

⁹⁵ « *Abaturage barifuzaga ko mbere y'uko irangamuntu yahindurwa ko mwakora iperereza ku baturage baba baritije ubwoko butari ubwabo cyane cyane mukareba niba nta cyegera cya Perezida wa Repubulika cyaba cyarahinduye ubwoko gifite indi migambi* (« Kangura iratungira agatoki ibiro bishinzwe iperereza » [Kangura attire l'attention du bureau de renseignement], *Kangura*, n° 6, décembre 1990, p. 9, traduit dans Kabanda, 2001, 18).

⁹⁶ « *Sinanga abatutsi, nanga umuco wabo wo gutinya kwitwa abatutsi* » (« Éditorial. Si muraramo gusa ahubwo uwaturoze ntiyakarabye » [Est-ce un sommeil normal ou est-on sous le coup d'un poison ?], *Kangura*, n° 12, mars 1991, p. 2, traduit dans Chrétien, 1995b [2002], 97).

kinyarwanda *ikirumirahabiri*, un terme qui désigne une sorte de serpent fouisseur vivant sous terre et dont la tête et la queue ne se distinguent pas du reste du corps : l'utilisation de ce vocabulaire fait écho au lexique souvent utilisé pour qualifier les Tutsi – serpents (*inzoka*), cafard (*inyenzi*) – en recourant plus spécifiquement ici à une image animale qui suggère l'ambiguïté et l'infiltration invisible et sournoise. Ainsi lisait-on dans *Kangura* en décembre 1990 :

Efforcez-vous de connaître la raison pour laquelle il a préféré se cacher et la raison pour laquelle il a voulu être un serpent à deux têtes⁹⁷.

Ailleurs, on utilisait, pour qualifier les Tutsi ayant « falsifié » leur « ethnique », l'expression « Hutu de nom »⁹⁸, formule qui soulignait l'inadéquation entre l'identité administrative et l'identité réelle, la seule valable. La confiance dans l'État documentaire semblait donc, d'une certaine façon, ébranlée, tant les manœuvres des Tutsi étaient importantes et efficaces pour se dissimuler. De la sorte, la menace sur la « sécurité » était persistante, d'autant que les « faux Hutu » ayant indûment acquis une position sociale ou professionnelle auraient utilisé cette position pour s'en prendre aux « vrais Hutu ». Ainsi cette accusation formulée à l'égard d'un enseignant de la commune de Ngenda dans la préfecture de Kigali rural :

Il y a beaucoup de Tutsi qui ont changé d'ethnie sur leur carte d'identité et qui se font passer pour des Hutu. Cela pourra être source d'insécurité dans les jours qui viennent. [...]

Beaucoup d'enseignants qui ont changé d'ethnie font beaucoup de mal aux enfants hutu, allant jusqu'à voler leurs vélos. Un exemple : tout le monde dans la commune vous racontera comment un dénommé Rudasingwa Jean-Baptiste a volé le vélo d'un élève le 15 décembre 1990⁹⁹.

En mars 1991, le journal revint sur le cas d'un homme hutu originaire de la commune Kidaho en préfecture de Ruhengeri qui épousa en 1974 une femme tutsi de la commune Mushubati en préfecture de Gitarama. « Ce n'[était] pas une faute »¹⁰⁰, précisait l'auteur de l'article, même si l'on retrouvait ici le vieux fantasme des femmes tutsi épousant des hommes hutu. « Ce qui [était] une faute »¹⁰¹ en revanche, c'était le fait que l'homme en question fit venir sa belle-famille à Kidaho et s'arrangea pour leur faire attribuer une nouvelle identité « ethnique » hutu. Selon l'accusation, il aurait même été jusqu'à déstructurer les parentés en unissant sa belle-mère à son propre père et en faisant de ses beaux-frères et belles-sœurs les enfants de ses propres frères et sœurs.

Par exemple, un frère de [sa] femme du nom de Musominari, qui avait étudié à l'école d'assistants médicaux de Kigali (EAM) et avait été renvoyé pendant les querelles de 1973¹⁰², [...] est devenu le fils de Ngayabarezi. Ce Ngayabarezi est le conseiller du secteur Rugarama¹⁰³.

Cet exemple est intéressant car il reprend de nombreux éléments sur les falsifications d'identité évoqués jusqu'alors : le rôle des femmes, la propension à la trahison de certains Hutu, la corruption d'autorités administratives locales, l'importance des généalogies qui, ainsi déconstruites, rendaient d'autant plus difficile la réattribution des « ethnies » véritables...

⁹⁷ « *Mugakurikirana impamvu cyahisemo kwihisha, n'impamvu cyashatse kuba ikirumirahabiri* » (« *Kangura* iratungira agatoki ibiro bishinzwe iperereza » [*Kangura* attire l'attention du bureau de renseignement], *Kangura*, n° 6, décembre 1990, p. 9, traduit dans Kabanda, 2001, 18).

⁹⁸ « *abahutu ku izina* » (« Ese guhindura ubwoko ku irangamuntu si ikosa ? » [N'est-ce pas une faute que de changer d'ethnie sur la carte d'identité ?], *Kangura*, n° 12, mars 1991, p. 13, traduit dans Kabanda, 2001, 18).

⁹⁹ « *Hari abatutsi benshi bihinduye ubwoko mu ndangamuntu biyita abahutu. Ibyo bishobora kuzabangamira umutekano mu minsi iri imbere. [...] / Hari abarimu b'abatutsi bihinduye abahutu, bagirira nabi abanyeshuri kugeza n'aho babibira amagare. Urugero : Muzabaze muri Komini yose ibya Rudasingwa Jean Baptiste wibye igare ry'umunyeshuri ku itariki ya 15/12/1990* » (« *Kangura* izanyarukire muri Ngenda » [Que *Kangura* aille voir ce qu'il se passe à Ngenda], *Kangura*, n° 14, avril 1991, p. 7, traduit dans Kabanda, 2001, 33).

¹⁰⁰ « *Si icyaha* » (« Ese guhindura ubwoko ku irangamuntu si ikosa ? » [N'est-ce pas une faute que de changer d'ethnie sur la carte d'identité ?], *Kangura*, n° 12, mars 1991, p. 13, traduit dans Kabanda, 2001, 32).

¹⁰¹ « *Icyaha mbona ni iki* » (Ibid.).

¹⁰² Référence aux troubles du printemps 1973 qui touchèrent les administrations publiques, les écoles secondaires et établissements d'enseignement supérieur et certaines entreprises privées, avec pour objectif de faire déguerpir les élèves ou employés tutsi (Chrétien et Kabanda, 2013, 154 ; Piton, 2018b, 50). Le terme « querelles » (*mahane*) utilisé ici est un euphémisme pour le moins impropre pour désigner ce qui fut en réalité une chasse aux Tutsi.

¹⁰³ « *Nka musaza w'umugore wa [x] witwa Musominari wigeze kwiga mu ishuri ry'ubuvuzi i Kigali (EAM) akirukanwa mu mahane yo muri 1973 [...] yagizwe mwene Ngayabarezi. Uyu Ngayabarezi ni Conseiller wa Segiteri Rugarama* » (« Ese guhindura ubwoko ku irangamuntu si ikosa ? » [N'est-ce pas une faute que de changer d'ethnie sur la carte d'identité ?], *Kangura*, n° 12, mars 1991, p. 14, traduit dans Kabanda, 2001, 32-33). Rugarama est un secteur (subdivision administrative) de la commune Kidaho.

En décembre 1993, dans *Ibyikigihe*, un autre journal extrémiste, parut cette fois un article intitulé « Nous venons de découvrir que Twagiramungu est tutsi ». Quelques mois plus tôt, en juillet, Faustin Twagiramungu, l'un des cadres du parti d'opposition Mouvement démocratique républicain (MDR), avait été désigné pour être le futur Premier ministre du gouvernement de transition à base élargie qui devait être mis en place dans le cadre des accords de paix d'Arusha, finalement jamais appliqués. Cette désignation, de même que la nomination d'Agathe Uwilingiyimana au poste de Première ministre dès le mois de juillet 1993, provoqua une scission du MDR auquel tous deux appartenaient, entre la branche dite modérée et la branche dite extrémiste. Twagiramungu (dont le positionnement était en réalité ambigu) et Uwilingiyimana furent exclus du MDR et devinrent la cible des extrémistes, accusés d'avoir fait le jeu du FPR et des Tutsi. Cet article d'*Ibyikigihe* de décembre 1993 s'inscrivait dans ce contexte. Se revendiquant d'une enquête administrative fouillée – dont la validité est pour le moins sujette à caution – l'auteur affirmait que Twagiramungu avait falsifié son « ethnique », faisant de lui « un loup habillé d'une peau de mouton », prompt dès lors à défendre ses « acolytes » :

Lorsque les partis ont commencé à naître, on a dit que Twagiramungu est un Tutsi et qu'il collabore d'ailleurs avec le FPR, mais les gens ont refusé de le croire. Plusieurs journaux et surtout ceux du MRND l'avaient écrit, mais c'est son comportement actuel, en 1993, qui le trahit véritablement. Selon notre enquête, il n'y a aucun doute possible, Faustin Twagiramungu est un Tutsi, de la souche des Tutsi. Nous avons interrogé des gens, nous avons consulté des registres de la commune, en commençant par un rapport confidentiel envoyé par le préfet de Cyangugu, Monsieur André Kagimbagabo, au ministre de l'Administration du territoire et du Développement communautaire. Lui-même se fondait sur une solide enquête qu'il avait effectuée sur la famille de Faustin Twagiramungu. Ce rapport atteste que Twagiramungu est indéniablement un Tutsi.

Les preuves sont très nombreuses. [...] Twagiramungu est un loup habillé d'une peau de mouton. En commençant par son appartenance ethnique, nous venons de découvrir qu'il a falsifié son identité. Comme le montre une fiche de l'époque coloniale. Sur la fiche délivrée à son père Jean Gishungu le 11 novembre 1948, on a barré Mutwa, Muhutu et on a laissé Mututsi, puis devant, avec une encre rouge, on a écrit : Oui, oui Muhutu. Qui a fait des ratures sur cette fiche ? Ensuite Nicolas Bavugirije, fils de Jean Gishungu et frère de Faustin Twagiramungu, est tutsi sur la fiche enregistrée le 22 juin 1953.

Comment peut-il se faire que deux frères de même père et de même mère soient de deux ethnies différentes ? Sur la fiche d'un autre frère de Faustin Twagiramungu, Claver Nzabamwita, on a barré Mututsi, Mutwa et on a gardé Muhutu, ensuite devant Muhutu on a marqué en correction : Oui Mututsi. Ce Nzabamwita habite dans le secteur de Kirambo, région d'origine de Twagiramungu, on peut aller lui demander quelle est son ethnique. Il y a aussi son oncle, Mahugu : il est le frère de sa mère, il est décédé, mais sa fiche du 20 octobre 1948 montre bien qu'il est tutsi. Il n'y a pas d'effet sans cause. Lorsque Twagiramungu appuie les Tutsi et les *Inkotanyi*, on ne peut lui en vouloir, c'est pour défendre son ethnique¹⁰⁴.

Un autre article de mars 1992 enjoignait de « redonner à tous les Tutsi leur ethnique de tutsi parce que c'est un des moyens qu'ils ont pour prendre la part revenant aux Hutu »¹⁰⁵. La falsification d'« ethnique » aurait permis aux Tutsi d'occuper les postes dus aux membres du « peuple majoritaire », et de continuer ainsi à exercer insidieusement leur « domination féodale ». Aussi l'injonction que l'on vient de citer était-elle suivie d'une autre exigence : « créer une commission chargée d'étudier la raison pour laquelle les Hutu se voient prendre leur part qui leur revient dans les écoles »¹⁰⁶. Ce discours sur la persistance de la domination tutsi revenait régulièrement. En novembre 1991 par exemple :

Les Tutsi constituent 50 % des fonctionnaires de l'État, 70 % des entreprises privées, 90 % du personnel des ambassades et des organisations internationales, et ils occupent partout des postes importants. Et pourtant cette ethnique constitue 10 % de la population. Est-ce en refusant d'en parler qu'on favorisera la réconciliation, l'unité et la paix au Rwanda ?

La richesse nationale, le commerce et l'industrie sont concentrés entre les mains des Tutsi qui utilisent souvent comme couverture quelques hautes autorités civiles et militaires. C'est à eux que les banques accordent de substantiels crédits,

¹⁰⁴ « Nous venons de découvrir que Twagiramungu est tutsi », *Ibyikigihe*, n° 13, décembre 1993, p. 3, traduit dans Kabanda, 2001, 39-40 (je ne suis pas parvenu à retrouver la version originale en kinyarwanda).

¹⁰⁵ « *gushyiraho abatutsi bose ubwoko bwabo bwa gitutsi kuko ari bimwe mu bituma baryamira abahutu* » (« Éditorial », *Kangura*, n° 33, mars 1992, p. 2, traduit dans Chrétien, 1995b [2002], 233).

¹⁰⁶ « *gushyiraho komisiyo ikareba igituma abahutu baryamirwa mu mashuri* » (Ibid.).

c'est à eux que l'on réserve les marchés les plus intéressants, c'est à eux qu'on accorde d'importantes exonérations fiscales, des licences d'importation et d'exportation, etc.¹⁰⁷

En juillet 1993 encore, cet article revenait sur les deux outils utilisés par les Tutsi, les femmes et la falsification, qui leur auraient permis de contrôler l'État et les institutions, et de faciliter ainsi l'infiltration du FPR :

Personne ne peut oublier comment les Tutsi ont falsifié leur identité de manière à prendre les postes réservés aux Hutu dans le cadre de l'équilibre ethnique au niveau de l'exécutif, au parlement, au niveau du pouvoir judiciaire, des ambassades et des grands fonctionnaires de l'État, etc. Entre-temps, les femmes tutsi se sont mariées aux Hutu tout en faisant attention pour ne pas avoir des enfants avec eux, par ailleurs, les enfants issus de ce genre d'union sont les plus engagés dans ce combat pour restaurer le pouvoir des Tutsi. C'est à cause de cette infiltration des Tutsi dans la société que le pays n'a plus eu de secret et qu'ils l'ont envahi sans inquiétude¹⁰⁸.

Plus grave, cette situation serait le résultat des attermolements et de la connivence d'Habyarimana et du MRND qui, depuis sa création en 1975, se serait montré au mieux trop conciliant, au pire complice des manœuvres des Tutsi :

Quand vint la deuxième république [...] les Tutsi furent favorisés de façon manifeste. Si leur manque d'intelligence ne les avait pas poussés à montrer leur cruauté en épuisant Habyarimana alors qu'il leur avait tout offert et en tuant ses enfants. Il est en effet le père de tous les Rwandais qu'il a rassemblés dans le Mouvement¹⁰⁹. [...]

Ils dominent l'éducation nationale, la justice est leur domaine réservé, dans l'administration et dans le commerce, dans le secteur de la santé, il n'y a qu'eux ; les sociétés et dans les organisations internationales ayant leurs bureaux au Rwanda ne recrutent que les fils de Ndahiro¹¹⁰ ! Tout cela prouve que les Tutsi nous gouvernent encore et tout cela ils l'ont acquis grâce à ces seize ans que nous venons de passer sous les auspices du MRND¹¹¹.

La faiblesse, voire la mollesse d'Habyarimana et de son gouvernement était un thème récurrent des médias extrémistes¹¹². Ainsi parlait-on par exemple de « la maladie d'endormissement dont [les] autorités [étaient] affectées »¹¹³. Ailleurs, des accusations plus vives encore étaient portées à l'encontre des autorités de la première et de la deuxième républiques, accusées d'avoir laissé faire, parfois contre rétribution :

Cela veut dire que les premières autorités issues du Parmehutu n'ont pas respecté la vérité car ils ont permis aux Tutsi de changer d'ethnie alors que la vérité commande à chacun d'accepter son ethnie même si celle-ci n'est pas au pouvoir. Ces autorités ont avalisé ce mensonge soit parce que les Tutsi leur avaient donné des vaches ou une fille en mariage. [...] Sous la deuxième république, le mensonge est devenu une loi. [...] Mais n'est-ce pas violer la loi que de changer d'ethnie ? Mais combien ont été poursuivis et punis pour ce fait ? Est-ce qu'un État qui ne punit pas des gens qui osent affirmer que le noir est blanc est lui-même dans la vérité ? [...]

¹⁰⁷ « Mu bakozi ba Leta 50 % bigizwe n'abatutsi, mu masosiyete n'ibigo byigenga barenga 70 % naho mu miryango mpuzamahanga no muri za ambassade bakagera kuri 90 % kandi mu myanya ikomeye, nyamara ubwo ku baturage bose ubwo bwoko butarenze 10 %. Hanyuma se gutwikira uko kuri, bakagupfukirana babishaka nibyo koko bizazana ubumwe n'amahoro bikabishimangira ? / Umutungo w'igihugu, ubucuruzi n'inganda byose byagiye mu maboko y'abatutsi akenshi bakoresha udukingirizo tw'abategetsi n'abasirikare bakomeye. Nibo bagurizwa akayabo k'inozi, bakabikirwa imishanga iryoshye, bagasonerwa imisoro, bagahabwa impushya zo gutumiza ibintu mu mahanga no kubyoherezayo nta ngorane kuko banahambirirwa amadovize iryaguye n'ibindi n'ibindi » (Bonaparte Ndekezi, « Uwabaza generali impamvu asumbakaza abatutsi » [Si on demandait au général la raison pour laquelle il a favorisé les Tutsi], *Kangura*, n° 24, novembre 1991, p. 3, traduit dans Kabanda, 2001, 36).

¹⁰⁸ « Ntawakwibagirwa ukuntu abatutsi benshi bahinduje ubwoko bityo bikaba byarababesheje gufata imyanya y'abahutu mw'isaranganya ry'amoko muri za ministeri, abadepite, ubucamanza, ambassade, mu bakozi bakuru b'igihugu n'ahandi... Ubwoko kandi ninako abatutsikazi baboneyeho bishyingira ku bahutu ariko bakirinda kubyarana nabo ku buryo abo bana ari nabo bakaze cyane muri iyi ntamba barwanirira abatutsi kugaruka ku butegetsi. Ukwo gucengera kwabo hose kandi nikwo kwatumye igihugu kitagira ibanga ku buryo bagiteye ntacyo bikopa na busa » (Boniface Rucagu, « Depite Rucagu Yaratwandikiye. Tugerageza kumenya ubugome n'amayeri y'abatutsi » [Le député Rucagu nous a écrit. Nous essayons de reconnaître la cruauté et les ruses des Tutsi], *Kangura*, n° 46, juillet 1993, p. 16, traduit dans Chrétien, 1995b [2002], 159-160).

¹⁰⁹ Désigne le parti MRND.

¹¹⁰ Mwami supposé d'après la généalogie dynastique.

¹¹¹ « Aho Repubulika ya kabiri [...] abatutsi baratoneshejwe cyane ku buryo bugaragara. Iyo batagira ubwenge bucyeye ngo bagaragaze ubugome bwabo bananiza Habyarimana wabashyize igorora bakamuhakura banwicira abana (dore ko abanyarwanda bose yari ababereye umubyeyi, yarababumbiye muri Muvoma). [...] / None ko bari biganje mu burezi, ubucamanza ari ubwabo, mu butegetsi bwite bwa Leta, mu bucuruzi, wagera mu buvuzi ugasanga aribo gusa ; mu masosiyete no mu miryango duhuriyeho n'amahanga ikorera mu Rwanda ho ntiwahakora utari mwene Ndahiro ! Ibi byose biragaragaza ko abatutsi bakidutegeka, ibyo bikaba byaraboroheye muri iyi myaka 16 twari tumaze twibumbiye muri MRND » (Moustapha Baranyeretse, « Abatutsi baracyadutegeka n'ubwo nta Karinga bagifite » [Les Tutsi gouvernent encore même s'ils n'ont plus Karinga], *Kangura*, n° 26, novembre 1991, p. 17, traduit dans Chrétien, 1995b [2002], 147).

¹¹² Chrétien, 1995b [2002], 260-264.

¹¹³ « ndwara y'umuraramo abategetsi bacu barwaye » (« Ese guhindura ubwoko ku irangamuntu si ikosa ? » [N'est-ce pas une faute que de changer d'ethnie sur la carte d'identité ?], *Kangura*, n° 12, mars 1991, p. 13, traduit dans Kabanda, 2001, 32).

Toi Tutsi qui s'est fait Hutu, écoute-moi bien, ce n'est pas la peine de dissimuler ton ethnité, le pouvoir actuel adore les Tutsi comme si ceux-ci lui avaient donné un poison !¹¹⁴

Ces pratiques auraient conduit à l'échec de la politique des quotas, pourtant présentée depuis des années comme le principal instrument du « rattrapage » des inégalités et de la lutte contre la domination « féodo-colonialiste » tutsi :

La politique de notre pays est fondée sur l'équilibre ethnique et régional dans les écoles. Pour moi, cette politique a du bon. Ses détracteurs sont ceux qui se croient plus intelligents que les autres. C'est pour cela que les Tutsi la critiquent beaucoup. [...] À cause de la pratique de falsification de l'identité, la politique d'équilibre ethnique a échoué. J'attends qu'on me contredise ! C'est pour cela que dans les écoles, les Tutsi (ceux qui ont conservé leur identité et ceux qui l'ont modifiée) constituent aujourd'hui 80 % des effectifs. Mais qui s'en étonnera ? Ceux qui devraient mettre en pratique cette politique sont eux-mêmes les Tutsi qui se sont faits passer pour des Hutu. Et pourtant, on entend les *Inkotanyi* répéter partout que les Tutsi représentent 1 % des effectifs scolaires. C'est triste !¹¹⁵

Dans une rhétorique empruntant au motif du complot, ce discours revenait à considérer que la falsification des identités « ethniques », parce qu'elle avait conduit à l'échec de la politique des quotas, risquait de précipiter la république vers sa perte. Un réajustement était donc plus que jamais nécessaire :

En ces temps de la plus grande crise qu'ait connue la république rwandaise et qui est d'origine, en grande partie, ethnique, il est plus que jamais évident qu'un réajustement des actions en matière d'équilibre ethnique s'avère absolument indispensable. Depuis longtemps on a parlé, officieusement, de manipulation de la mention ethnique dans les cartes d'identité et dans les documents administratifs comme tactique de s'emparer du plus grand morceau de telle sorte qu'on pouvait constater deux frères nés d'un même père avec ethnies différentes. On a malheureusement fermé les yeux et ça passa avec la plus grande indifférence et le meilleur calme possible. Les raisons restent inconnues de l'opinion rwandaise qui a préféré garder silence et attendre la suite. [...]

Il est fort probable que la minorité tutsi se soit emparée de places réservées à la majorité hutu accordées par le principe d'équilibre et l'existence d'une force intellectuelle, politique, militaire et médiatique et d'un espoir de sa prise du pouvoir se fonderaient sur le résultat de cette erreur grave et inexplicable. La maîtrise des données devrait requérir l'attention et la prudence qui exigent une analyse et une décision politiques qui concernent tout un peuple¹¹⁶.

OUTILS DE VERIFICATION ET INCERTITUDE DOCUMENTAIRE PENDANT LE GENOCIDE (AVRIL-JUILLET 1994)

En dépit de la présence de nombreux charniers et de multiples fosses communes dans le pays, peu d'enquêtes médico-légales ont été menées au Rwanda après le génocide, sinon dans les premiers mois et premières années après les massacres¹¹⁷. Ainsi, dans le cadre de l'Unité spéciale d'enquête mise en œuvre en octobre 1994 à l'initiative de la Commission des droits de l'homme de l'ONU¹¹⁸, deux médecins légistes espagnols se rendent au Rwanda du 29 octobre au 10 novembre 1994 et visitent sept sites de massacres. Bien qu'ils ne procèdent ni à l'exhumation des fosses, ni à des analyses médico-légales approfondies sur les cadavres, ils établissent un rapport à partir de l'examen des lieux et des corps restés en surface.

¹¹⁴ « *Abategetesi ba mbere ba Parmehutu nabo ntibakurikije ukuri, kuko bemereye abatutsi kwihuturira – kandi ukuri kuvuga ko umuntu agomba kwemera ubwoko bwe kabone n'iyi bwaba budafite ubutegetsi mu gihugu. Abo bategetsi bahaye intebe icyo kinyoma bitwaje ko bamwe muri abo batutsi bari barabahaye inka, abandi batunze bashiki babo. [...] Aho repubulika ya kabiri iziye, icyo kinyoma noneho cyahindutse nk'itegeko [...]. Ese guhindura ubwoko mu ndangamuntu si ukwica itegeko ryashyizweho n'abadepite ? Ni bangaha se babihaniwe ? Ese ubwo leta idahana abanyabinyoma nk'abo bemeza mu ruhame ko ikintu cy'umukara ari umweru, yo iri mu kuri ?[...] / Rwose mututsi wihutuye nyumva neza wihisha ubwoko bwawe, kuko ubutegetsi buriko ubu bukuunda abatutsi by'agahebuzo » (Jean-Baptiste Hategekimana, « Ukuri niyo nkingi ya demokarasi » [La vérité est le fondement de la démocratie], *Kangura*, n° 14, avril 1991, p. 17, traduit dans Chrétien, 1995b [2002], 102-103).*

¹¹⁵ « *Politiki y'Igihugu ishingiyeye ku iringaniza ry'amoko ndetse n'uturere mu mashuri. Njye mbona iyi politiki ari nziza. Abayirwanya ni abazi ko ari abahanga kurusha abandi. Niyo mpamvu usanga abatutsi bayirwanya cyane. [...] Kubera ihindura ry'amoko rero, abatutsi biyita abahutu, politiki y'iringaniza yarapfuye. Ntegereje uzanyomoza ! Niyo mpamvu usanga hamwe na hamwe mu mashuri, abatutsi (abagumanye ubwoko bwabo abahinduye) ari 80 %. icyakora nta mugayo, kuko n'abakora iryo ringaniza ari abatutsi bigize abahutu. Nyamara ukumva inkotanyi zivugaga ngo abatutsi biga ni 1 %. Birababaje ! » (« Ese guhindura ubwoko ku irangamuntu si ikosa ? » [N'est-ce pas une faute que de changer d'ethnité sur la carte d'identité ?], *Kangura*, n° 12, mars 1991, p. 13, traduit dans Kabanda, 2001, 32).*

¹¹⁶ Gallican Mugabonake, « Quel bilan de la politique d'équilibre ethno-régional au Rwanda ? », *Kangura*, n° 12, mars 1991, p. 10 et p. 16 (en français dans le texte).

¹¹⁷ Dumas, 2013, 30-43.

¹¹⁸ United Nations. High Commissioner for Human Rights. Human Rights Field Operation in Rwanda. Special Investigations Units, *SIU. Final Report on the Genocide Investigation*, Kigali, 12 avril 1995 (Archives du TPIR, procès n° 98-41T, pièce à conviction n° P237).

La carte d'identité, un instrument au service de la guerre et de l'extermination

Se rendant notamment dans la paroisse de Gikondo à Kigali, où de nombreux réfugiés tutsi ont été mis à mort dès le 9 avril¹¹⁹, ils décrivent ainsi une petite chapelle :

À l'intérieur, on trouve des noircissures de fumée sur les murs et sur les sols qui ont été lavés. Sur la table en maçonnerie qui servait d'autel on trouve : un ostensorio déformé par l'action du feu, un calice dans les mêmes conditions de même que des documents dont les bords étaient brûlés, appartenant tous à des personnes d'ethnie tutsie¹²⁰.

Cette description fait écho au récit de Brent Beardsley, adjoint du commandant de la Mission des Nations unies d'assistance au Rwanda, qui est l'un des premiers à se rendre sur les lieux l'après-midi même, et évoque le massacre de l'église de Gikondo dans un témoignage au Tribunal pénal international pour le Rwanda en février 2004 :

Ce qu'ils [deux observateurs militaires et un prêtre polonais présents à la paroisse] nous ont dit, c'est que le 7 [avril], ils avaient pris la décision de rester à la mission ; ils avaient dit que dans la matinée du 8, la zone avait été – comme on dit – quadrillée, à savoir que les principales... les principaux accès étaient bloqués... c'était bloqué par l'armée rwandaise ; ils ont dit que la gendarmerie... ils avaient observé le déplacement méthodique d'éléments de la gendarmerie vers la zone de Gikondo, près de l'église, ils avaient une liste et ils regroupaient les gens qu'ils escortaient dans l'église. Il y avait d'autres personnes qui, en fait, ont cherché refuge dans l'église. *La seule chose qu'ils partageaient en commun, c'était qu'ils étaient d'ethnie tutsie, ethnie qu'on pouvait voir sur la carte d'identité.* Et une fois que ces personnes étaient regroupées dans l'église – je parle de la gendarmerie –, donc les gens ont commencé à crier et à pleurer, et les observateurs et le prêtre ont décidé de traverser l'enceinte pour aller vers l'église pour voir ce qui s'y passait.

Lorsqu'ils sont arrivés, la gendarmerie les a saisis, les a menacés en mettant leurs pistolets sous la gorge. *Les gendarmes ont retiré les cartes d'identité des adultes et ils essayaient de les comparer par rapport à la liste des noms qu'ils avaient sur eux.* Et, ensuite, un nombre important de personnes qu'ils avaient identifiées comme étant des *interahamwe*, des miliciens, sont entrés dans l'église, ont pris des machettes et des gourdins. Ils ont commencé à tuer les hommes, les femmes et les enfants qui étaient à l'intérieur de cette mission. Cela a duré des heures et des heures et, pendant ce temps, on tenait à distance les militaires... le prêtre et les observateurs ; on les obligeait à ouvrir... à garder les yeux ouverts pour regarder les femmes enceintes se faire éventrer, les fœtus sortis¹²¹.

Pendant le génocide, les cartes d'identité sont un instrument extrêmement utile aux tueurs, pour identifier les cibles et déterminer qui assassiner. Ainsi qu'en rend compte Brent Beardsley, il s'agit d'une part de repérer les Tutsi par la mention sur leurs papiers, d'autre part de vérifier les noms de celles et ceux qui, dans le cas des opposants politiques et des personnalités hostiles à la logique génocidaire qu'elles soient tutsi ou hutu, figurent sur les listes de personnalités à tuer¹²².

Dès le début de la guerre, en 1990, et plus encore pendant les massacres, les barrières sont à la fois un lieu de rassemblement et de convivialité des tueurs et un outil de quadrillage du territoire et de contrôle des populations, où l'on vérifie les identités et où sont tués de très nombreux Tutsi¹²³. En ville comme à la campagne, installées sur les routes asphaltées comme sur les chemins de terre, ces barrières, mobiles, matérialisées parfois par de simples pierres ou branches d'arbre, forment un réseau serré, séparées souvent de quelques centaines de mètres tout au plus. Elles ne sont pas un lieu d'anomie, signe qu'il n'y a pas d'État failli pendant le génocide. D'ailleurs à tous les niveaux, les acteurs étatiques organisent les barrières et tentent de contrôler leur fonctionnement et leur action. À Kigali par exemple, le préfet Tharcisse Renzaho intervient sur Radio Rwanda le 6 mai et rappelle la nécessité de veiller au bon recrutement des membres des barrières afin que ne soient pas tuées des personnes qui ne devraient pas l'être (ce qui signifie en creux que certains doivent bien être éliminés) :

¹¹⁹ Piton, 2018a.

¹²⁰ Jose Maria Abenza Rojo et Emilio Perez Pujol, *Mision en Ruanda : informe medico-forense*, version française, Madrid, 22 novembre 1994, p. 5 (c'est moi qui souligne) (Archives du TPIR, procès n° 01-74T, pièce à conviction n° P30).

¹²¹ Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance I, Affaire n° ICTR-98-41-T : le procureur c. Théoneste Bagosora, Gratién Kabiligi, Aloys Ntabakuze & Anatole Nsengiyumva, audience du mardi 3 février 2004, transcription caviardée, p. 42 (c'est moi qui souligne).

¹²² Sur la confection et l'utilisation de listes avant et pendant le génocide, voir par exemple : Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance I, Affaire n° ICTR-98-41-T : le procureur c. Théoneste Bagosora, Gratién Kabiligi, Aloys Ntabakuze & Anatole Nsengiyumva, jugement portant condamnation, 18 décembre 2008, p. 122-157.

¹²³ Dumas, 2014, 53-56 ; Viret, 2011, 398-399.

Je demande que les gens que nous avons choisis soient déployés sur les barrières. Ceux-ci doivent être des gens instruits, raisonnables et capables de résoudre les problèmes. Ces barrières s'occuperont du tri et communiqueront aux forces de l'ordre toute anomalie constatée concernant les infiltrés qui viennent pour des raisons obscures et inconnues. [...] Rappelons que ces barrières doivent être contrôlées par des gens bien connus, habitant un même quartier et se connaissant mutuellement. Ceci parce qu'il nous a été rapporté qu'il y a des gens qui viennent aux barrières [...] demander les noms de ceux qui sont responsables des barrières. Alors lorsqu'un paysan peu vigilant dénonce les responsables des barrières on les rafle et on les tue. Vous comprenez que ceux qui font pareille chose ne veulent pas que les citoyens vivent en paix. Ce sont des terroristes qui se camouflent pour continuer à commettre leur forfait. [...] Après analyse, nous avons constaté que les auteurs de ces forfaits étaient des gens déguisés qui venaient aux barrières, demandaient des questions sans fondement, rassemblaient les gens, les tuaient et s'en allaient. Ces barrières doivent donc être contrôlées¹²⁴.

L'absence d'anomie sur les barrières se lit d'abord dans le contrôle que les autorités tentent d'instituer sur la distribution des armes à feu. Tharcisse Renzaho ajoute ainsi :

De plus, les gens qui sont sur les barrières ne devraient pas s'approprier les outils que nous leur avons donnés car ils appartiennent aux citoyens. En réalité, l'État ne distribue pas d'équipement à un individu. L'État assure une sécurité collective et non individuelle. Cela veut dire donc que ces outils ont été distribués à certaines personnes pour le bien de la population. Et c'est cette population qui a proposé les personnes de confiance qui devaient recevoir ces outils. Ces personnes doivent donc servir la population en la protégeant et en protégeant leurs quartiers. Il faut que les gens le comprennent comme ça. [...] Sera puni de façon exemplaire celui qui sera poursuivi pour s'être approprié l'outil de l'État et donc appartenant à la population. [...] Les utilisateurs de cet outil doivent être plutôt nombreux pour ne pas créer de problèmes de rotation. Les rotations au travail doivent se faire selon les heures convenues par les participants. Celui qui travaille pendant deux ou trois heures se repose et donne l'outil à son remplaçant pour trois ou quatre heures aussi, et ainsi de suite. Il faut beaucoup de gens qui savent manier cet instrument. Dans les quartiers où cela n'a pas encore été fait suffisamment, je demanderais qu'on fasse un recrutement rapide de gens capables parmi les habitants. On peut trouver des gens capables de pouvoir entraîner les autres rapidement pour accroître le nombre¹²⁵.

À plusieurs reprises pendant les trois mois du génocide, des instructions sont données à propos des documents d'identification qui doivent être contrôlés aux barrières : la « bureaucratie des papiers » est mise au service de l'entreprise génocidaire orchestrée par le gouvernement intérimaire, l'armée et leurs relais locaux. Le 10 mai, toujours sur Radio Rwanda, le même Tharcisse Renzaho liste ainsi les « pièces requises à la barrière [...] et] qui sont prévues par la loi » : carte d'identité, laissez-passer fourni par les autorités préfectorales ou communales dès lors qu'un individu (ou un véhicule) se déplace en dehors de sa préfecture ou commune de résidence, permis de résidence pour les séjours en ville, passeport pour les étrangers, ordre de mission pour les agents de l'État¹²⁶... Il rappelle une nouvelle fois ces règles un peu plus d'un mois plus tard, le 18 juin, ajoutant qu'il n'est pas nécessairement utile de demander tous ces papiers à chacun. Ainsi, dans le cas d'un fonctionnaire de l'État muni d'un ordre de mission peut-on se contenter de ce seul document, dans la mesure où pour obtenir ledit ordre de mission, le fonctionnaire a déjà dû fournir des documents d'identification qu'il serait donc inutile de vérifier à nouveau, au risque « d'agresser les passants, et leur rendre la vie difficile »¹²⁷. La précision est intéressante car elle montre qu'y compris en plein génocide, on continue à faire confiance aux institutions et à l'État. Bien plus, c'est précisément cette confiance dans les institutions et dans l'État qui, à certains égards, rend le génocide possible.

Autour du 19 mai, des instructions similaires à celles de Tharcisse Renzaho sont transmises par le préfet de Gitarama, Fidèle Uwizeye, aux bourgmestres de son ressort. Les individus à pied doivent pouvoir exhiber leur carte d'identité et un laissez-passer fourni par leur commune d'origine, tandis que ceux en voiture doivent être dotés de leur carte d'identité, d'un laissez-passer mentionnant les noms de tous les occupants et de la carte rose du véhicule avec le nom du propriétaire. Quant aux militaires, afin de repérer les éventuels déserteurs, il leur faut fournir une carte de service délivrée par le commandant de leur camp de rattachement¹²⁸. Le 20 mai, le sous-préfet de Kigali rural, François Karera, se fait encore plus précis à propos des militaires :

¹²⁴ *Radio Rwanda*, 6 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° DNZ87, p. 2 en français).

¹²⁵ *Radio Rwanda*, 6 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° DNZ87, p. 2-3 en français).

¹²⁶ *Radio Rwanda*, 10 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° DNZ88, p. 20 *sqq.* en français).

¹²⁷ *Radio Rwanda*, 18 juin 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° DNZ782, p. 3-4 en français).

¹²⁸ *Radio Rwanda*, 19 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° DNZ316, p. 10 en français).

Nous avons aussi demandé aux militaires pris à bord de ces véhicules de présenter spontanément leurs papiers de permission.

Je leur ai dit que seule la permission de se rendre à un enterrement est valable, qu'il ne suffit donc pas de déclarer qu'on quitte le bataillon pour rejoindre un tel autre. Si un militaire rejoint un autre bataillon commandé par d'autres dans cette région, par exemple s'il se rend de la zone des opérations militaires de Rulindo en provenance de celle des OPS PVK¹²⁹, il doit avoir une autorisation écrite¹³⁰.

Le 14 mai, les participants au conseil préfectoral de Butare, préfecture du Sud dont le front se rapproche progressivement et qui est confrontée à un afflux de déplacés fuyant l'avancée du FPR à l'est et au nord, rappellent les règles auxquelles il faut s'astreindre pour contrôler l'identité des personnes et vérifier qu'aucun « ennemi » n'en profite pour passer la ligne de front et infiltrer la zone encore sous contrôle gouvernemental :

Ceux qui fuient doivent s'arrêter à une distance d'entre 10 et 20 mètres du barrage routier. Ceux qui contrôlent les pièces d'identité doivent appeler 5 à 10 personnes pour vérifier leurs cartes d'identité et faire le contrôle de tous les objets qu'ils emportent dans leur fuite. Ils ne doivent pas avoir honte de fouiller dans les habits qu'ils portent car c'est là que les malfaiteurs cachent des munitions ainsi que d'autre matériel militaire¹³¹.

Autant pour éviter l'infiltration supposée des soldats du FPR que pour empêcher la fuite des Tutsi, le contrôle des mobilités est prioritaire ; aussi les papiers des véhicules, et plus généralement leur circulation, sont également soumis à une législation stricte, ainsi que ceux des individus. En témoignent les décisions prises mi-mai au conseil préfectoral de Butare :

Tout véhicule, se déplaçant d'une commune vers une autre, doit toujours avoir un laissez-passer délivré par le bourgmestre de la commune d'où vient ce véhicule. Toute personne qui se déplace d'une préfecture à l'autre doit être porteur d'un laissez-passer délivré par le préfet. Aucun véhicule, sans numéro d'immatriculation, ne doit entrer en circulation. Aucune motocyclette ne doit circuler en ville. Les bourgmestres doivent voir si la circulation des motocycles est nécessaire et leur accorder des laissez-passer¹³².

La seule lecture des transcriptions de Radio Rwanda pourrait toutefois laisser croire que le contrôle des papiers et des documents d'identification opère dans un cadre guerrier, et que ce ne sont pas les Tutsi en tant que tels mais les membres supposés du FPR qui sont la cible de contrôles. Le 1^{er} juin, plusieurs membres d'une barrière de Kigali, dans le quartier de Cyahafi, sont interrogés, alors que la capitale fait l'objet de violents affrontements entre les forces gouvernementales et les soldats du FPR qui ont pris l'aéroport et le quartier stratégique de Kanombe une dizaine de jours plus tôt. Un certain Moussa Butera déclare par exemple :

La seule personne qui peut être agressée est celle qui prétend qu'elle n'a pas de pièces requises mais dont on découvre après la fouille, après qu'elle ait ôté ses habits, qu'elle les a plutôt cachées dans les sous-vêtements. C'est celle-là qui peut avoir des ennuis. S'agissant de quelqu'un qui les a manifestement perdues, nous le remettons aux autorités du secteur qui examinent son cas, et quand elles constatent qu'il les a réellement perdues, elles lui délivrent une attestation certifiant qu'il s'agit d'une personne en fuite en provenance de Kanombe¹³³.

Le contrôle des papiers d'identification comme simple outil dans le cadre de la guerre contre le FPR ? L'analyse est un peu courte, d'autant que d'autres interventions dans ce même reportage sur Radio Rwanda le 1^{er} juin soulignent que les meurtres aux barrières – par ailleurs assumés publiquement – sont justifiés par des indices fort ténus qui pourraient « révéler » tout aussi bien des réfugiés tutsi fuyant les massacres que des soldats du FPR infiltrés. Ainsi cette anecdote d'un certain Félicien Munyemamu, dont le vocabulaire est davantage imprégné par l'idéologie anti-Tutsi (en témoigne, par exemple, l'utilisation du qualificatif *inyenzi*) que par une rhétorique strictement guerrière :

Nous avons posté les gens aux barrages routiers afin de procéder au contrôle. Nous laissons partir ceux qui avaient les pièces requises. Quant à ceux qui n'en avaient pas, nous faisons attention et nous nous assurons qu'ils les avaient réellement perdues. Nous n'avons arrêté personne à part deux *inyenzi* qui n'avaient aucune pièce où figurait la mention « Rwanda ». Ils prétendaient qu'ils les avaient perdues, mais la preuve qu'ils étaient des *inyenzi*, c'est que chacun portait quatre pantalons, trois chemises et un manteau et il était clair que ça faisait longtemps qu'ils ne se lavaient pas.

¹²⁹ Désigne la zone d'opérations militaires de la préfecture de Kigali ville.

¹³⁰ *Radio Rwanda*, 20 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P439, p. 2 en français).

¹³¹ *Radio Rwanda*, 16 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P248, p. 30 en français).

¹³² *Radio Rwanda*, 16 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P248, p. 29 en français).

¹³³ *Radio Rwanda*, 1^{er} juin 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P252, p. 26 en français).

Quand on leur a demandé la commune ou le secteur de leur provenance, ils n'en connaissaient pas, ils ont bredouillé et répondu qu'ils se sont installés d'abord à de tel ou tel endroit, qu'ils fuyaient. Nous leur avons demandé ce qu'ils fuyaient, ce qu'ils avaient fait. Nous avons alors fait notre travail parce que nous n'avions pas d'autre choix¹³⁴ !

Les choses sont parfois plus explicites encore sur les ondes de la RTL, comme dans cette intervention le 28 mai 1994 de Séverin Sezibera, un membre des *impuzamugambi*, la milice du parti extrémiste Coalition pour la défense de la république :

Celui qui n'a pas de pièces d'identité peut être retenu à la barrière ou y laisser sa vie. Mais en réalité ce contrôle est nécessaire et chacun doit se munir des pièces d'identité pour prouver qu'il est réellement rwandais et descendant de Sebahinzi, qu'il n'est ni ennemi, ni complice, ni un *Inkotanyi*.

La référence à la chanson de Simon Bikindi *Bene Sebahinzi* (« les fils du père des cultivateurs », le terme « cultivateur » désignant implicitement les Hutu), de même que les termes utilisés, renvoient clairement à l'idéologie anti-Tutsi. En expliquant que la vérification des papiers permet d'authentifier l'appartenance à la nation rwandaise et aux « descendants de Sebahinzi », il s'agit bien de suggérer que les Tutsi, eux, ne font pas partie de cette nation et doivent donc être mis à mort aux barrières, parce qu'« ennemis » et « complices » du FPR.

Plus généralement, nombre de témoignages de rescapés soulignent combien le contrôle des cartes d'identité est bien un puissant outil de véridiction pour identifier les cibles tutsi du génocide. Celles et ceux qui, bien que tutsi, avaient pu obtenir dans les années précédentes une carte d'identité hutu y voient souvent la cause de leur survie. Ainsi cette femme qui avait réussi à se procurer une carte d'identité hutu en 1979 et qui, conduite à quatre reprises au bord d'une fosse, n'y est pas jetée après qu'elle a montré ses papiers¹³⁵. Ou encore cet employé d'hôtel de Butare, qui avait falsifié ses papiers avant le début des massacres en profitant de ce que les autorités avaient par erreur légèrement raturé la mention « Tutsi » sur sa carte d'identité, rature qu'il avait ensuite lui-même accentuée de sorte que la rature initiale sur le mot « Hutu », elle-même légère, paraissait désormais moins visible. L'homme ajoute toutefois que le stratagème n'a pu fonctionner que parce qu'il n'était pas originaire de Butare et que personne ne le connaissait : en retournant dans sa commune d'origine, sans doute aurait-il été démasqué¹³⁶. Ce court récit constitue un premier indice de ce que les cartes d'identités, quoiqu'outil important de véridiction, ne sont pas nécessairement complètement fiables, et qu'elles sont redoublées par d'autres instruments permettant d'identifier les cibles du génocide.

Incertitude et insécurité documentaires

La liste, énumérée par le préfet de Kigali Tharcisse Renzaho et citée plus haut, des documents exigés aux barrières atteste que la carte d'identité apparaît bien vite comme un outil insuffisant et incertain de véridiction. Dès le 15 avril, le conseil préfectoral de Ruhengeri, une préfecture proche du front où les massacres de Tutsi ont eu lieu dès les premiers jours du génocide et sont d'ores et déjà quasiment achevés, estime que le contrôle des cartes d'identité aux barrages ne suffit pas, « étant donné que l'ennemi en [a] volé quelques-unes », et demande au gouvernement « d'examiner les voies et moyens de restaurer l'usage de laissez-passer pour les déplacements »¹³⁷, une décision effectivement mise en vigueur dans les semaines suivantes.

À partir du mois de mai, alors que l'essentiel des grands massacres a déjà eu lieu¹³⁸ et à mesure que le FPR gagne du terrain sur les forces gouvernementales, les craintes d'une infiltration « ennemie » sont décuplées. En dehors de quelques poches de résistance, par exemple à Biseseo, et des lieux de refuge sous la menace permanente des milices et de l'armée, comme à Kabgayi ou au bureau préfectoral de Butare, la plupart des Tutsi encore en vie sont isolés. Ce n'est donc sans doute pas un hasard si c'est à ce moment-là que se

¹³⁴ *Radio Rwanda*, 1^{er} juin 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P252, p. 30 en français).

¹³⁵ Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance I, Affaire n° ICTR-99-52-T : le procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngenze, jugement et sentence, 3 décembre 2003, p. 38.

¹³⁶ Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance II, Affaire n° ICTR-98-42-T : le procureur c. Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobari, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Élie Ndayambaje, jugement portant condamnation, 24 juin 2011, p. 675-676, 1206-1207.

¹³⁷ *Radio Rwanda*, 15 avril 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-42T, pièce à conviction n° P239, p. 28 en français).

¹³⁸ Verwimp, 2004.

multiplient les rumeurs sur les stratagèmes mis en œuvre par les soldats du FPR, et avec eux de tous les Tutsi. Sur Radio Rwanda comme sur la RTL, on rappelle à l'envi l'habileté des *Inkotanyi* et de leurs « complices » à ruser, à mentir et à se déguiser pour envahir et submerger le pays et le peuple hutu. Ainsi le 15 mai, un certain Eugène Uwimana déclare sur Radio Rwanda :

Les jeunes qui ont rejoint les *Inkotanyi* sont venus d'un peu partout et savent très bien comment s'infiltrer dans la ville ou ailleurs. Ils étaient des boys ou des enfants de rue et ils sont malins. Je voudrais que les responsables [de la sécurité] prêtent une attention particulière sur ce point¹³⁹.

Le lendemain, sur la même antenne, le journaliste Hyacinthe Bicamumpaka lit un communiqué du ministère de la Défense évoquant les « stratagèmes de déguisement [de l'ennemi] pour vous prendre au dépourvu », notamment le port des tenues des miliciens *interahamwe* ou des militaires des Forces armées rwandaises. Par conséquent, « même ceux qui portent des tenues militaires doivent [...] montrer leurs pièces d'identité ainsi que leurs laissez-passer »¹⁴⁰. Ailleurs, « l'ennemi » se camouflerait en se mêlant aux civils fuyant les combats, dissimulant armes et documents au milieu de sacs et de matelas¹⁴¹, ou en arborant l'uniforme de la Croix rouge¹⁴². Plus classiquement encore, lorsqu'il doit transporter du matériel impossible à cacher, « l'ennemi » passerait par les marais ou les talwegs entre les collines, « des itinéraires que ne peuvent emprunter des gens normaux »¹⁴³. Une fois infiltré, il utiliserait de multiples subterfuges pour cacher le matériel en vue des combats à venir :

Les *Inkotanyi* utilisent plusieurs stratégies pour cacher leur matériel. Ils cachent les documents et le matériel de guerre de petit calibre, comme des grenades, dans des tranchées qu'ils couvrent de terre et y déposent des pots de fleurs. Quant aux armes à feu de gros calibre, ils les cachent dans des cimetières et inscrivent sur les croix fixées sur les tombes, des noms que seuls les *Inkotanyi* connaissent. D'ailleurs, il ressort des documents saisis sur les *Inkotanyi* capturés que chaque *Inkotanyi* ou son complice a un nom de code donné par le Front¹⁴⁴.

Dans un contexte de guerre insurrectionnelle, il est vrai que ces techniques pouvaient paraître plausibles. Néanmoins, sans doute peut-on aussi voir dans ces accusations une nouvelle déclinaison d'un attribut depuis longtemps associé aux Tutsi : leur propension au mensonge, leur capacité à manipuler leurs interlocuteurs, et leur fourberie consistant à user de moyens contournés et cachés pour parvenir à leurs fins. « Vous savez que c'est comme ça que le FPR procède. Il agit par des subterfuges que vous ignorez et à la manière de Satan que vous connaissez », affirme Tharcisse Renzaho le 6 mai¹⁴⁵, puisant au registre de la fourberie et de la démonologie souvent associé aux Tutsi¹⁴⁶. La « vigilance » de ceux qui gardent les barrières, et plus généralement de l'ensemble des « citoyens » doit donc être renforcée :

J'en appelle aux gens qui tiennent les barrières de continuer à demander des pièces d'identité mais sans oublier aussi de fouiller les passants pour vérifier s'ils portent sur eux un talkie-walkie. Il s'agit de petits postes de radio permettant, par exemple, de communiquer avec quelqu'un qui se trouve à une distance d'un kilomètre. Vérifiez si ces personnes sont munies de cet outil qui est aussi une arme en soi ! Le talkie-walkie est une arme de poche également redoutable. Vérifiez aussi si ces personnes n'ont pas de pistolets. Il paraîtrait qu'ils transportent même des armes à feu démontables dans des sacs. Vérifiez donc s'ils ont ces armes à feu. Il faut également vérifier s'ils ont des pièces d'identité ou s'ils cachent autre chose. Je vous le répète, les *Inkotanyi* ont fait du déguisement leur arme de destruction massive mais nous les vaincrons¹⁴⁷.

Parmi les stratagèmes et les techniques de « déguisement » évoqués à la radio, plusieurs concernent les papiers et documents d'identification. Les rumeurs les plus fréquentes semblent concerner les cartes d'identité, qui s'avèrent des outils incertains pour identifier « l'ennemi ». Le 20 mai par exemple, le sous-préfet de Kigali rural François Karera explique que les cartes délivrées après la reprise de la guerre, le 6 avril 1994, ne sont pas reconnues, et que les laissez-passer délivrés aux déplacés fuyant les combats sont également

¹³⁹ *Radio Rwanda*, 15 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-42T, pièce à conviction n° P171, p. 27 en français).

¹⁴⁰ *Radio Rwanda*, 16 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P248, p. 27 en français).

¹⁴¹ *Radio Rwanda*, 16 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P248, p. 28 en français).

¹⁴² *Radio Rwanda*, 17 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P249, p. 9 en français).

¹⁴³ *Radio Rwanda*, 16 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P248, p. 28 en français).

¹⁴⁴ Ibid.

¹⁴⁵ *Radio Rwanda*, 6 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° DNZ87, p. 4 en français).

¹⁴⁶ N'Diaye, 2017.

¹⁴⁷ *Radio Rwanda*, 17 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P249, p. 9 en français).

sujets à caution. La signature du bourgmestre et le cachet de la commune de délivrance apparaissent comme des moyens de vérifier *a minima* qu'il ne s'agit pas de documents falsifiés :

Concernant les cartes d'identité, je leur ai rappelé que les cartes d'identité délivrées actuellement ne sont pas reconnues. Ils doivent faire attention aux cartes d'identité délivrées après l'assassinat du chef de l'État le 6, que ce soit celles délivrées dans toutes les préfectures pour permettre aux gens de passer par cette ville, que ce soit celles délivrées ici en ville de Kigali où il y a des combats ; l'octroi des cartes d'identité a été suspendu. Mais nous avons plutôt découvert celles dont les porteurs ont imité les signatures des bourgmestres fantômes. J'en ai même vu une délivrée à Kicukiro¹⁴⁸. J'en appelle encore une fois aux gens qui tiennent les barrières de vérifier leur date d'octroi. Si la carte a été délivrée après le 6, qu'on demande au détenteur celui qui la lui a délivrée, le nom du bourgmestre, le nom du conseiller, et celui de sa cellule de résidence. S'il répond bien à toutes ces questions, qu'on le laisse partir. [...]

[Certains bourgmestres] ont délivré des attestations dans leur lieu de refuge. Mais il faut faire attention à ces attestations. Une attestation doit porter la signature du bourgmestre et le cachet communal. Un bourgmestre qui ne dispose pas de cachet de sa commune utilise celui de la préfecture de Kigali et c'est moi-même qui l'appose sur les attestations. Cependant les dites attestations doivent porter les signatures du bourgmestre car ce sont eux qui connaissent leurs administrés. Je rappelle encore une fois que les attestations valables sont celles délivrées par l'administration¹⁴⁹.

On explique également que le FPR aurait, au cours de son avancée sur le territoire rwandais, volé des cartes d'identité vierges et des cachets communaux, utilisés pour fabriquer de fausses cartes¹⁵⁰. Si l'accusation cible ici les soldats du FPR et non les Tutsi « de l'intérieur » en tant que tels, elle s'inscrit néanmoins dans la continuité des accusations de falsifications et d'infiltration depuis les années 1970.

Mi-juin, le préfet de la ville de Kigali Tharcisse Renzaho fait état d'une autre rumeur selon laquelle les « *inyenzi* » tentant d'infiltrer les lignes des forces gouvernementales utiliseraient des cartes d'identité avec un signe distinctif leur permettant de se reconnaître au moment de retourner en zone FPR. Son discours est intéressant car il rend compte à la fois de l'incertitude documentaire et du risque encouru par quiconque porterait une carte mentionnant « l'ethnie » tutsi :

Je voudrais informer les membres de la population qu'il y a une nouvelle méthode dont les *inyenzi* usent pour se camoufler. Ils envoient des espions dans les zones qu'ils ne contrôlent pas. Ils utilisent souvent des Hutu ou d'autres personnes munies d'une carte d'identité portant la mention ethnique hutu car ils savent que des personnes étiquetées comme telles ne rencontrent pas des problèmes lors des contrôles. Pour que ces espions ne rencontrent pas des difficultés à leur retour de mission, ils ont convenu d'un signe qui nous a été révélé par un de leurs espions que nous avons capturé. Il nous a indiqué qu'à l'aide de ciseaux, ils font une petite marque en forme de « V » sur les bords supérieur et inférieur de la carte d'identité. Pour éviter que la carte ne se déchire autour de la marque en forme de « V », ils l'entourent d'un papier collant en plastique. Quand la personne atteint leur zone et qu'elle présente la carte portant ces deux marques en « V », ils savent que cette personne est un des leurs, car c'est un signe convenu entre eux. Ils ont peut-être d'autres signes, mais en ce qui concerne les cartes d'identité, c'est celui-là que nous avons découvert.

Je voudrais donc demander aux membres de la population qui se trouvent aux barrages routiers ou à toute personne qui fait le contrôle aux barrages routiers, de faire très attention pour voir si les cartes d'identité ne portent pas ces petites marques. Si celles-ci sont découvertes, le détenteur de cette carte d'identité doit être pris comme suspect et mis à l'écart pour interrogatoire afin de recueillir des informations à son sujet, car sa situation n'est pas normale. Il est évident que l'on ne peut pas se baser sur cela pour lui faire du mal tout de suite, mais c'est à partir de ce fait qu'il faut lui poser beaucoup de questions sur son identité, sur sa destination, etc. Nous savons que les *inyenzi* utilisent actuellement cette marque pour identifier leurs espions qu'ils envoient en mission de reconnaissance. Il faut que les membres de la population en soient informés¹⁵¹.

La carte d'identité « ethnique », conçue initialement comme un outil garant de la « sécurité » et de la préservation de la nation hutu, se retournerait donc contre les Hutu, en raison des manœuvres des « *inyenzi* » eux-mêmes. Ainsi cette autre accusation relayée cette fois par Hassan Ngeze, rédacteur en chef de *Kangura* dès sa création en mai 1990 et idéologue patenté de l'extrémisme hutu. Le 12 juin sur Radio Rwanda, il affirme que dans ses zones conquises, le FPR inscrirait la mention « RPF » ou « FPR » sur le verso des photographies des cartes d'identité des habitants, leur faisant courir le risque en cas de fuite d'être pris pour des « complices » et d'être ainsi tués par ceux-là mêmes qui lutteraient contre le Front :

¹⁴⁸ Kicukiro est une commune de la préfecture de Kigali ville dont le bourgmestre, hostile au génocide, a été écarté en avril.

¹⁴⁹ *Radio Rwanda*, 20 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P439, p. 4-5 en français).

¹⁵⁰ *Radio Rwanda*, 6 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° DNZ87, p. 4 en français) ; *Radio Rwanda*, 2 juin 1994 (Archives du TPIR, procès n° 99-50T, pièce à conviction n° 3D133, p. 10-11 en français).

¹⁵¹ *Radio Rwanda*, 18 juin 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° DK38, p. 28-29).

Nous devons comprendre que tous ceux-là sont des pièges du FPR qui nous poussent à tuer ceux qu'il n'a pas pu tuer. [...]

Ce qu'ils visent en fait c'est que tu ne les quittes pas, que tu restes captif dans leur région. Tu comprends que tu ne peux pas rester du côté du FPR alors que tu ne le soutiens pas, alors que tu le combats [...].

Tu comprends ensuite que tu ne peux pas prendre cette carte et la déchirer. Si tu la déchires tu n'auras pas les moyens d'atteindre le côté que nous occupons. [...]

Même si tu nous rejoins, nous la trouvons comme ça et nous te tuons – et cela se passe pour des Hutu de Ruhengeri et de Byumba, dans ces régions occupées par les *Inkotanyi*. Et tu trouves que c'est un piège qui nous est tendu par le FPR pour que nous continuions à tuer les gens¹⁵².

Mi-mai, sur la RTL, on explique également que dans les régions de l'Est désormais sous le contrôle du FPR, les « *inyenzi* » sélectionnent pour les exécuter non seulement les intellectuels et les membres des *interahamwe*, mais également tout Hutu, se basant pour se faire sur... les cartes d'identité¹⁵³. Depuis 1994, la rhétorique révisionniste s'appuie sur cette idée selon laquelle les massacres de Tutsi auraient été redoublés par des massacres tout aussi systématiques des Hutu par le FPR¹⁵⁴. Or, ce discours vicié sur un prétendu double génocide est dans la droite ligne de ce qu'on lisait et entendait dans les médias extrémistes dès avant le génocide des Tutsi, la thèse des exterminations en miroir faisant feu de tout bois pour expliquer, en somme, que les assassinats de Tutsi seraient au pire une réaction à des massacres plus horribles et plus systématiques de Hutu. En vertu d'un discours fondé tout entier sur l'inversion, la carte d'identité utilisée sur les barrières par les tueurs hutu est ici présentée comme un outil utilisé cette fois pour procéder à une prétendue extermination des Hutu.

L'incertitude documentaire est alors redoublée par une insécurité documentaire. François Karera, le sous-préfet de Kigali rural, rappelle le 20 mai que les cartes des partis et des milices *interahamwe* et *impuzamugambi* ne sauraient constituer des outils fiables de vérification, d'une part parce qu'elles ont pu être falsifiées, d'autre part parce que quiconque serait pris avec l'une de ces cartes par le FPR risquerait à son tour la mort¹⁵⁵. Sur les barrières, la confiance dans les cartes d'identité est donc toute relative. Début mai, Tharcisse Renzaho explique que dans certaines communes de la périphérie de Kigali, on a inscrit sur les cartes, légales et non falsifiées cette fois, la mention « RP » pour « registre de la population » ; croyant y lire un signe d'appartenance au FPR – en anglais RPF – certains membres des barrières auraient suspecté leurs détenteurs « d'être des *inyenzi* », conduisant parfois à leur assassinat. Le préfet invite plutôt à s'assurer auprès des autorités administratives avant de « s'empresser d'en finir avec les gens arrêtés »¹⁵⁶.

Instruments de vérification alternatifs pendant le génocide : « l'État malgré tout »¹⁵⁷

Insuffisante, incertaine, voire dangereuse, la carte d'identité « ethnique » doit donc être redoublée par d'autres outils de vérification. Le 16 mai 1994, lors du conseil préfectoral de sécurité de Butare, le colonel Muvunyi, commandant de l'école des sous-officiers et chargé des opérations de sécurité dans les préfectures de Butare et Gikongoro, conseille ainsi : « En plus de la carte d'identité, vous devez fouiller sérieusement ; demander à l'intéressé d'où il vient pour tester s'il connaît le Rwanda »¹⁵⁸. Dans son agenda, la ministre de la Famille et de la Promotion féminine Pauline Nyiramasuhuko note encore, à propos du conseil des ministres du 17 mai 1994 : « Lors du contrôle, vérifier la carte d'identité + chercher un signe de distinction éventuel du FPR »¹⁵⁹. « Même à vue d'œil, vous reconnaîtrez généralement les *inyenzi* parce qu'ils ont une apparence, un regard et une démarche qui leur sont particuliers », explique encore le journaliste Ananie Nkurunziza sur

¹⁵² *Radio Rwanda*, 12 juin 1994 (Archives du TPIR, procès n° 99-52T, pièce à conviction n° P105/4, p. 4, 14-15 en français).

¹⁵³ *RTL*, 17 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 99-52T, pièce à conviction n° P103/9, p. 3).

¹⁵⁴ Dumas, 2009 ; 2010.

¹⁵⁵ *Radio Rwanda*, 20 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P439, p. 5 en français).

¹⁵⁶ *Radio Rwanda*, 6 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° DNZ87, p. 4 en français).

¹⁵⁷ Grajales et Le Cour Grandmaison, 2019.

¹⁵⁸ Agenda 1994 de Pauline Nyiramasuhuko, page du 19 février 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P224).

¹⁵⁹ Agenda 1994 de Pauline Nyiramasuhuko, page du 25 février 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P224).

les ondes de la RTLM le 25 juin¹⁶⁰. Il faut, en somme, faire preuve de « vigilance » et de « clairvoyance » pour démasquer les « astuces »¹⁶¹.

Le 1^{er} juin, lors du reportage sur la barrière de Cyahafi, un milicien déclare au journaliste que l'on peut reconnaître les *Inkotanyi* – un terme dont on sait que, s'il sert originellement à désigner les soldats du FPR, en est vite venu à qualifier les Tutsi dans leur ensemble – à leur amaigrissement, mais également en interrogeant les compagnons de route de celles et ceux qui se déplaceraient sans papiers :

En fait, il s'agit bien sûr d'un secret qu'il ne faut pas divulguer sur les antennes de la radio, mais l'on peut observer et reconnaître les *Inkotanyi*. Les *Inkotanyi* sont amaigris par la faim. Lorsque les réfugiés arrivent et qu'il y a parmi eux une personne qui ne porte pas de pièces d'identité, l'on peut demander aux personnes âgées du groupe si elles connaissent cette personne¹⁶².

En somme, l'interconnaissance sociale est un excellent outil de véridiction, plus fiable à bien des égards que les papiers de l'État documentaire car reposant sur les relations directes entre les acteurs sociaux. C'est ce que déclare également Tharcisse Renzaho le 18 juin, toujours sur Radio Rwanda :

Est-il nécessaire de rayer [des cartes d'identité] les mentions ethniques Hutu, Twa ou Tutsi ? Cela ne servirait à rien car nous pouvons nous référer aux registres de la population.

Le problème pourrait peut-être se poser dans les communes situées dans les régions sous contrôle du FPR car les documents y ont été déchirés et tout a été endommagé. Mais il faut savoir que, nous les Rwandais, de par nos relations de voisinage, nous nous connaissons tellement bien qu'il est facile de reconnaître le groupe ethnique de telle ou telle personne. Il ne faut donc pas chercher midi à 14 heures¹⁶³.

Se référant à l'imaginaire racialisé, il semble bien que les tueurs identifient également les cibles en puisant aux stéréotypes physiques habituellement attribués aux Tutsi : le nez fin, la taille svelte, le teint clair. Ainsi cet appel glaçant d'un journaliste phare de la RTLM, Habimana Kantano, le 4 juin 1994 :

Il faut alors trouver ces cent mille jeunes dans les plus brefs délais, qui doivent se mobiliser en même temps pour exterminer tous les *Inkotanyi*, surtout que ce qui nous aidera à les exterminer est qu'ils sont d'une même race. L'on peut identifier alors quelqu'un par sa taille et sa eh... son visage, il suffit simplement de regarder sur son nez et de le briser¹⁶⁴.

Il semble d'ailleurs que des Hutu, bien que détenant des cartes d'identité hutu, sont tués ou du moins menacés aux barrières car ayant des caractéristiques physiques proches de celles, théoriquement, des Tutsi. Ces cas, s'ils attestent le manque de confiance envers les outils d'identification tels que les papiers, soulèvent des craintes chez certaines autorités, qui voient d'un mauvais œil que l'on puisse tuer « par erreur », des frères Hutu aux barrières. À nouveau, les outils de l'État documentaire risquent de se retourner contre le « peuple majoritaire » lui-même. Aussi faut-il faire appel, une fois encore, aux autorités administratives pour procéder à des vérifications, pour éviter que les barrières ne soient un lieu d'anomie et que les tueries ne se déroulent de manière anarchique et au hasard :

Il y a aussi sur les routes cette autre idée qui veut que toute personne qui a une belle apparence soit tutsi, mais les gens doivent se débarrasser de ces idées. Toute personne qui a un petit nez n'est pas forcément un Tutsi. Il y a des personnes qu'on arrête à la douane et qui exhibent leurs cartes d'identité qui montrent bien qu'elles sont hutu. Mais étant donné leur teint clair ou leur petit nez, on dit qu'elles sont tutsi. Elles sont accusées d'être des complices de l'ennemi.

Monsieur Gahigi, quand vous êtes au micro, veuillez expliquer ces choses aux membres de la population qui sont aux barrières. Toute personne qui a un petit nez, qui est mince, ou qui a un teint clair n'est pas nécessairement un Tutsi. Si cela n'est pas fait, nous allons nous retrouver en train de nous exterminer nous-mêmes les Hutu, nous méprenant pour des Tutsi, des *inyenzi*. Et où cela va-t-il nous conduire ? Si vous appréhendez une personne munie d'une carte d'identité indiquant qu'elle est hutu mais que vous avez des doutes, vous pouvez aller voir le conseiller ou le bourgmestre et vérifier. Cette instruction devrait être scrupuleusement respectée aux barrières¹⁶⁵.

¹⁶⁰ RTLM, 25 juin 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° 103/302, p. 6 en français).

¹⁶¹ RTLM, 25 juin 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° 103/302, p. 5-6 en français).

¹⁶² Radio Rwanda, 1^{er} juin 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P252, p. 10 en français).

¹⁶³ Radio Rwanda, 18 juin 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° DNZ782, p. 2 en français).

¹⁶⁴ RTLM, 4 juin 1994 (Archives du TPIR, procès n° 99-52T, pièce à conviction n° P95, p. 14 en français).

¹⁶⁵ RTLM, non daté (Archives du TPIR, procès n° 99-52T, pièce à conviction n° P103/257).

Même lorsque les outils de l'État deviennent inopérants, c'est bien à l'État qu'on fait encore appel pour pallier les défaillances. Certes, la défiance à l'égard des papiers est récurrente pendant le génocide. Néanmoins, la défiance documentaire ne signifie pas la défiance bureaucratique dans son ensemble, loin s'en faut. C'est notamment aux agents de l'État que l'on continue à recourir pour vérifier l'identité des personnes – à moins que ces agents soient eux-mêmes perçus comme des « ennemis », à l'instar du bourgmestre de Kicukiro, Évariste Gasamagera, évoqué plus haut¹⁶⁶. François Karera explique par exemple qu'en cas de doute sur l'identité d'individus, « il faut leur demander les noms de leurs bourgmestres, de leurs conseillers, le nom de la localité où ils arrivent ainsi que leur destination »¹⁶⁷. L'illusion de légalité est préservée tout au long du génocide, ainsi que le rappelle Jean-Baptiste Ntagwabira interrogé par Radio Rwanda sur la barrière de Cyahafi le 1^{er} juin :

Nous vérifions les pièces d'identité de toute personne qui passe par ici pendant la nuit. Celui qui n'en dispose pas est retenu ici, pour être ensuite conduit devant les instances habilitées ou devant notre brigade du quartier, car nous avons aussi notre propre brigade ; nous n'arrêtons personne arbitrairement¹⁶⁸.

La célèbre journaliste de la RTLM Valérie Bemeriki ne dit pas autre chose le 19 juin :

S'il entre dans la zone des *inyenzi Inkotanyi*, quand les *inyenzi* examinent cette carte d'identité, s'ils se rendent compte qu'elle porte ces signes distinctifs, ils sauront que cette personne est un *inyenzi*, un des leurs ou un de leurs complices ou quelqu'un qui était allé effectuer cette mission. Cela veut dire que toute la population devrait rester vigilante sur les barrières et examiner scrupuleusement tout ce qui ne paraît pas clair sur les pièces d'identité des passants, des gens en fuite ou des gens qui retournent chez eux. Mais cela ne veut pas dire que les gens chez lesquels ces anomalies sont constatées sont absolument des *inyenzi*. Ceci c'est pour mettre en garde les [sic] risques de dérapage préjudiciables aux autres. Ceci veut dire tout simplement que lorsqu'une telle anomalie est constatée, vous ne devriez pas directement trancher sur le sort de la personne chez laquelle l'anomalie est découverte mais que s'il y a quelque chose qui n'est pas clair, cette personne doit être transférée aux autorités administratives. Les autorités administratives vont examiner ses papiers et vont chercher à faire de plus amples investigations concernant cette personne en l'interrogeant et elles ne tarderont pas à se rendre compte que c'est bel et bien un *inyenzi Inkotanyi*. Cela devient donc rapidement clarifié¹⁶⁹.

L'efficacité du génocide tient d'une manière générale à la mobilisation des acteurs et des moyens de l'État, singulièrement de l'État local. En 1999, le ministère rwandais de la Justice a diffusé une liste de génocidaires de « première catégorie », c'est-à-dire de ceux suspectés d'avoir organisé les tueries ou d'y avoir pris une part particulièrement zélée¹⁷⁰. Sur les 139 bourgmestres en poste le 6 avril 1994, 78 sont inscrits sur la liste, ainsi que 11 bourgmestres nommés pendant les massacres, soit que le poste était vacant, soit que le titulaire ait été tué ou remplacé. Au total, ce sont 89 bourgmestres – presque deux sur trois – qui ont donc été considérés comme faisant partie des principaux organisateurs du génocide dans leur commune. La liste mentionne également 115 conseillers et conseillères de secteurs (environ 8 % du total), ainsi que quelques dizaines de membres et responsables de cellules. Ainsi que l'a attesté le suivi attentif du procès des bourgmestres de Kabarondo Octavien Ngenzi et Tito Barahira à Paris au printemps 2018, le rôle des autorités locales dans les massacres renvoie aux fonctions qui étaient les leurs en situation « ordinaire » : collecte et distribution des armes, organisation des réunions de mobilisation, utilisation des véhicules officiels, partage des biens des victimes, supervision des enterrements des corps... et mise à disposition des savoirs administratifs et des techniques bureaucratiques au service de l'extermination. S'il est bien un temps de rupture et de réversibilité totale des liens antérieurs, dans sa mise en œuvre, le génocide s'inscrit dans la continuité de l'État rwandais, y compris lorsqu'il doutait de lui-même.

CONCLUSION

Dès lors qu'on examine les violences et les politiques anti-Tutsi des décennies antérieures au génocide, on avance en permanence sur une ligne de crête¹⁷¹. Cette réflexion sur les cartes d'identité « ethniques »

¹⁶⁶ *Radio Rwanda*, 20 mai 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P439, p. 4 en français).

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Radio Rwanda*, 1^{er} juin 1994 (Archives du TPIR, procès n° 98-44T, pièce à conviction n° P252, p. 6 en français).

¹⁶⁹ *RTLM*, 19 juin 1994 (Archives du TPIR, procès n° 99-52T, pièce à conviction n° P103/32, n.p.).

¹⁷⁰ Publication de la mise à jour de la liste de la première catégorie prescrite par l'article 9 de la loi organique n° 8/96 du 30 août 1996, *Journal officiel de la république rwandaise*, 38^{ème} année, n° spécial, 31 décembre 1999.

¹⁷¹ Adjemian et Piton, 2018.

n'échappe pas à la règle. S'il faut prendre garde en effet à tout dérive téléologique, il s'agit en même temps de cerner dans le temps long de l'histoire rwandaise de l'État et des discriminations la mise en œuvre progressive des logiques d'identification, d'exclusion et de ciblage des Tutsi comme des « ennemis » consubstantiels à la nation hutu. Au travers de l'étude des papiers et de l'État documentaire, on peut ainsi émettre quelques hypothèses sur la chronologie de cette histoire longue, et nuancer la place souvent accordée aux grandes ruptures politiques. Pas plus que le coup d'État de Juvénal Habyarimana en juillet 1973 ne se traduit par une véritable mise en œuvre d'une politique de « réconciliation » entre les « ethnies », il semble bien que le déclenchement de la guerre civile en 1990, s'il renforça incontestablement la perception des Tutsi dits « de l'intérieur » comme une menace, s'inscrivait en réalité dans la continuité d'une évolution amorcée au moins quelques années plus tôt, entre la fin des années 1970 et la seconde moitié des années 1980, ainsi qu'en attestent l'attention plus grande aux statistiques, la multiplication des débats sur la politique dite d'équilibre – perçue comme insuffisamment efficace – ou les enquêtes récurrentes sur les falsifications d'identité des élites ou des fonctionnaires. Il y eut ensuite après 1990, et alors que le président de la République avait annoncé son projet de suppression des mentions « ethniques » sur les documents officiels, un net accroissement des prises de position sur la nécessité de l'identification « ethnique » et les craintes de voir les Tutsi user de techniques d'infiltration pour se soustraire au contrôle et à cette identification. Les discours étudiés dans le journal *Kangura* puisaient toutefois à un fonds idéologique et à des pratiques administratives déjà existantes. De la même façon, l'incertitude documentaire observée en 1994, tout au long des trois mois du génocide, ne vient pas de nulle part et s'inscrit dans des logiques observables également, quoique sous une autre forme, dans les années et décennies précédentes.

Cette incertitude documentaire, qui n'est pas contradictoire avec l'attention portée aux mesures d'identification « ethnique », est une constante de l'histoire de l'État rwandais. Dès l'indépendance, on craignit que les outils administratifs mis en œuvre pour identifier et repérer les individus fussent détournés et falsifiés par des Tutsi. Pendant le génocide, de multiples outils de vérification alternatifs sont donc mobilisés, parmi lesquels l'interconnaissance sociale ou les enquêtes généalogiques, outils alternatifs dont on a esquissé ici quelques analyses mais qui mériteraient des développements bien plus poussés¹⁷². On peut toutefois souligner qu'incertitude documentaire ne signifie pas incertitude étatique. Ainsi recourt-on régulièrement aux autorités communales et aux savoirs administratifs – archives, fonctionnaires – pour vérifier l'identité de tel ou tel aux barrières en cas de doute sur la véracité des papiers ou des récits présentés par les personnes contrôlées. L'absence d'anomie, qui exclut définitivement le génocide des Tutsi de la barbarie culturaliste pour en faire au contraire le produit d'une organisation étatique moderne et terriblement efficace, implique de ne pas tuer au hasard, et d'éviter les jugements trop hâtifs. Si tous les Tutsi sont effectivement pris pour cible, il s'agit bien en effet d'éviter de mettre à mort des Hutu insoupçonnables de la moindre complicité avec les « ennemis ».

Après le génocide, le nouveau pouvoir, issu pour l'essentiel du FPR ayant gagné la guerre et mis fin aux massacres, décide de remplacer les cartes d'identité par un nouveau modèle ne mentionnant plus « l'ethnie ». Le discours sur l'unité des Rwandais est très présent aujourd'hui au Rwanda et s'inscrit depuis longtemps dans l'environnement intellectuel et idéologique du FPR¹⁷³. Le lien mériterait d'être creusé, mais on est frappé des parentés entre certains discours actuels et les positions défendues à la fin des années 1950 par ceux qui défendaient la suppression des mentions « raciales » sur les documents officiels, au nom d'une lecture de la société rwandaise au prisme des catégories et des classes sociales plutôt qu'à celui des « races » ou des « ethnies ». Le contexte est bien entendu tout à fait différent. Sans doute les cadres du FPR voient-ils aujourd'hui dans la remise en cause – salutaire compte tenu de l'histoire du pays – des clivages « ethniques » un moyen de s'assurer une forme de légitimité, quand la seule légitimité « ethnique » ou « ruraliste » (ayant pour beaucoup grandi à l'étranger, leur connaissance des campagnes et des collines est parfois sommaire) ne

¹⁷² On a surtout procédé ici à une histoire « par le haut » des papiers. D'autres sources, issues notamment des victimes et des rescapés, permettraient sans nul doute d'enrichir notre connaissance des régimes de vérification avant et pendant le génocide.

¹⁷³ Blackie et Hitchcott, 2018 ; Kimonyo, 2017 ; Piton, 2018b, 220-229.

suffirait sans doute pas. En misant sur une stratégie de légitimation par le développement¹⁷⁴, les cadres du pouvoir actuel espèrent sans doute que le développement économique permettra d'atténuer les identités « ethniques » au profit d'identités de « classes » distinguant les individus en fonction de critères comme la catégorie socio-professionnelle ou les modes de consommation¹⁷⁵. Il n'en reste pas moins que cette politique introduit, cette fois, une incontestable rupture dans la manière dont l'État rwandais gère la bureaucratie des identités.

L'AUTEUR

Ancien élève de l'École normale supérieure de Lyon, Florent Piton est doctorant en histoire de l'Afrique à l'université Paris Diderot et au Centre d'études en sciences sociales sur les mondes africains, américains, et asiatiques (Cessma). Ses recherches portent sur l'histoire du racisme et des mobilisations sociales et politiques au Rwanda des années 1950 au génocide des Tutsi. Il est notamment l'auteur de *Le Génocide des Tutsi du Rwanda* (Paris, La Découverte, 2018). (florentpiton1@gmail.com)

REFERENCES

- ADJEMIAN, Boris et PITON, FLORENT (2018) « Rwanda : pour une histoire des violences de masse dans la longue durée », *Études arméniennes contemporaines*, 11, pp. 105-122.
- BERTRAND, Jordane (2000) *Rwanda, le piège de l'histoire. L'opposition démocratique avant le génocide (1990-1994)* (Paris : Karthala).
- BLACKIE, Laura E. R. et HITCHCOTT, Nicki (2018) "I am Rwandan": Unity and Reconciliation in Post-Genocide Rwanda", *Genocide Studies and Prevention*, vol. 12, n° 1, pp. 24-37.
- CHEMOUNI, Benjamin (2016) *The Politics of State Effectiveness in Burundi and Rwanda. Ruling Legitimacy and the Imperative of State Performance*, thèse de doctorat, The London School of Economics and Political Science.
- CHRETIEN, Jean-Pierre (1977) « Les deux visages de Cham. Points de vue français du XIX^e siècle sur les races africaines d'après l'exemple de l'Afrique orientale » in Pierre GUIRAL et Émile TEMIME (dir.), *L'Idée de race dans la pensée politique française contemporaine* (Paris : Éditions du CNRS), pp. 171-199.
- CHRETIEN, Jean-Pierre (1985a), « Les Bantous, de la philologie allemande à l'authenticité africaine », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 8, pp. 43-66.
- CHRETIEN, Jean-Pierre (1985b) « Hutu et Tutsi au Rwanda et au Burundi » in Jean-Loup AMSELLE et Élikia M'BOKOLO (dir.) *Au cœur de l'ethnie. Ethnie, tribalisme et État en Afrique* (Paris : La Découverte), pp. 129-165.
- CHRETIEN, Jean-Pierre (1995a) « Un "nazisme tropical" au Rwanda ? Image ou logique d'un génocide », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 48, pp. 131-142.
- CHRETIEN, Jean-Pierre (1995b) (dir.) *Rwanda. Les médias du génocide* (Paris : Karthala).
- CHRETIEN, Jean-Pierre (2002) (dir.) *Rapport d'expertise déposé dans le cadre du procès des Médias* (Arusha : TPIR).
- CHRETIEN, Jean-Pierre et KABANDA, Marcel (2013) *Rwanda, racisme et génocide. L'idéologie hamitique* (Paris : Belin).
- DUMAS, Hélène (2009) « L'histoire des vaincus. Négationnisme du génocide des Tutsi au Rwanda », *Revue d'histoire de la Shoah*, 190, pp. 299-347.
- DUMAS, Hélène (2010) « Banalisation, révision et négation : la "réécriture" de l'histoire du génocide », *Esprit*, mai, pp. 85-102.
- DUMAS, Hélène (2013) *Juger le génocide sur les collines. Une étude des procès gacaca au Rwanda (2006-2012)*, thèse de doctorat, École des hautes études en sciences sociales.
- DUMAS, Hélène (2014) *Le Génocide au village. Le massacre des Tutsi au Rwanda* (Paris : Le Seuil).
- FRANCHE, Dominique (1995) « Généalogie du génocide rwandais. Hutu et Tutsi : Gaulois et Francs ? », *Les Temps modernes*, 582, pp. 1-58.

¹⁷⁴ Chemouni, 2016, 211-238.

¹⁷⁵ Je remercie Benjamin Chemouni pour ses remarques sur ce sujet, à l'occasion d'un séminaire organisé par Vincent Bonnacase à Bordeaux le 4 avril 2019.

- GRAJALES, Jacobo et LE COUR GRANDMAISON, Romain (2019) (dir.) *L'État malgré tout. Produire l'autorité dans la violence* (Paris : Karthala).
- GUICHAOUA, André (1995) (dir.) *Les Crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994). Analyses, faits et documents* (Paris et Lille : Karthala et Université de Lille 1).
- GUICHAOUA, André (2010) *Rwanda, de la guerre au génocide. Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994)* (Paris : La Découverte).
- HERTEFELT, Marcel (d') (1971) *Les Clans du Rwanda ancien. Éléments d'ethnosociologie et d'ethnohistoire* (Tervuren : Musée royal de l'Afrique centrale).
- HUMAN RIGHTS WATCH et FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (1999) *Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda* (Paris : Karthala).
- KABANDA, Marcel (2001) *Kangura, le média de la haine et du complot en vue du génocide (Rwanda mai 90-avril 94). Rapport d'expertise* (Arusha : TPIR).
- KAGABO, José (1995) « Après le génocide. Notes de voyage », *Les Temps modernes*, 583, pp. 102-125.
- KIMONYO, Jean-Paul (2008) *Rwanda. Un génocide populaire* (Paris : Karthala).
- KIMONYO, Jean-Paul (2017) *Rwanda, demain ! Une longue marche vers la transformation* (Paris : Karthala).
- LONGMAN, Timothy (2001) "Identity Cards, Ethnic Self-Perception, and Genocide in Rwanda" in Jane CAPLAN et John TORPEY (dir.), *Documenting Individual Identity. The Development of State Practices in the Modern World* (Princeton et Oxford: Princeton University Press), pp. 345-357.
- N'DIAYE, Sidi (2017) *Tutsis du Rwanda et Juifs de Pologne. Victimes de la même haine ?* (Paris : Le Bord de l'eau).
- NKAKA, Raphaël (2013) *L'emprise d'une logique raciale sur la société rwandaise, 1894-1994*, thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne.
- NKUNDABAGENZI, Fidèle (1962) (dir.) *Rwanda politique* (Bruxelles : CRISP).
- NTEZIMANA, Emmanuel (1987) « Histoire, culture et conscience nationale : le cas du Rwanda des origines à 1900 », *Études rwandaises*, vol. 1, n° 4, pp. 462-497.
- NTEZIMANA, Emmanuel (1990) « Le Rwanda social, administratif et politique à la fin du dix-neuvième siècle » in Gudrun HONKE (dir.) *Au plus profond de l'Afrique. Le Rwanda et la colonisation allemande, 1885-1919* (Wuppertal : Peter Hammler Verlag), pp. 73-80.
- NYAGAHENE, Antoine (1997) *Histoire et peuplement. Ethnies, clans, lignages dans le Rwanda ancien et contemporain*, thèse de doctorat, Université Paris 7 Denis Diderot.
- PITON, Florent (2018a) « Tueurs, *ibitero* et notabilités génocidaires au Rwanda (Kigali, avril 1994) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 138, pp. 127-142.
- PITON, Florent (2018b), *Le Génocide des Tutsi du Rwanda* (Paris : La Découverte).
- REYNTJENS, Filip (1994) *L'Afrique des Grands Lacs en crise. Rwanda, Burundi, 1988-1994* (Paris : Karthala).
- SAUR, Léon (2007) « Quelques réflexions sur la politique de quotas au Rwanda » in Christine DESLAURIER et Dominique JUHE-BEAULATON (dir.) *Afrique, terre d'histoire. Au cœur de la recherche avec Jean-Pierre Chrétien* (Paris : Karthala), pp. 435-455.
- SAUR, Léon (2009) « La frontière ethnique comme outil de conquête du pouvoir : le cas du Parmehutu », *Journal of Eastern African Studies*, vol. 3, n° 2, pp. 303-316.
- SAUR, Léon (2013) *Catholiques belges et Rwanda : 1950-1964. Les pièges de l'évidence*, thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne.
- SAUR, Léon (2018) « Genèse du génocide de 1944. Entre mythe et réalités, papiers d'identité et recensement au Rwanda pendant la période belge », titre provisoire d'une recherche en cours, Imaf (communication personnelle).
- VERPOORTEN, Marijke (2005) « Le coût en vies humaines du génocide rwandais : le cas de la province de Gikongoro », *Population*, 60, pp. 401-439.
- VERWIMP, Philip (2004) « Death and Survival during the 1994 Genocide in Rwanda », *Population Studies*, 58, pp. 233-245.
- VIRET, Emmanuel (2011) *Les habits de la foule. Techniques de gouvernement, clientèles sociales et violence au Rwanda rural (1963-1994)*, thèse de doctorat, Sciences Po Paris.